1762 - 18 Novembre. Jésuites. Règne de Louis XV.

1762

# SENTENCE
## DU CHASTELET,

*QUI condamne deux Ecrits imprimés ayant pour titre, l'un,* Appel à la Raiſon, *l'autre,* Nouvel Appel à la Raiſon, des Écrits & Libelles publiés par la paſſion contre les Jéſuites de France, *à être lacérés & brûlés en Place de Grève, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, &c.*

Du 18 Novembre 1762.

OUï en la Chambre du Conſeil, la Compagnie aſſemblée, le Requiſitoire à elle préſenté par le Procureur du Roi, contenant, que pour ſatisfaire à l'Arrêté de la Compagnie du 19 Août 1762, il a pris communication & examiné avec l'attention dont ſon miniſtere lui fait un devoir, deux Brochures qui lui ont été remiſes; la premiere intitulée : *Appel à la Raiſon des Ecrits & Libelles publiés par la paſſion contre les Jéſuites de France. Nouvelle Edition, augmentée de pluſieurs choſes intéreſſantes, parmi leſquelles ſont deux Extraits de Lettres de M. le Cardinal de Fleury. Jupiter malum Troïbus & cladem Græciæ volens contingere, iſta decrevit Pater. Eurip. in Iphi.* A Bruxelles, chez Vanden Berghen, Imprimeur-Libraire, M. DCC. LXII. diſtribuée en deux Parties, l'une de 174 pages, & l'autre de 180. La ſeconde intitulée : *Nouvel Appel à la Raiſon, des Ecrits & Libelles publiés par la paſſion contre les Jéſuites de France. Ecce iterùm Criſpinus & eſt*

*mihi ſæpè vocandus ad partes. Juvenal, Sat.* 4. A Bruxelles, chez Vanden-Berghen, Libraire-Imprimeur, M. DCC. LXII. en 273. pag.

Il ne ſeroit pas poſſible audit Procureur du Roi de faire une analyſe exacte de ces Libelles, dont l'Auteur (ſi cependant on peut attribuer de telles productions à une ſeule plume) n'a eu d'autre deſſein ſans doute que de tâcher d'en impoſer au Public par des clameurs & des emphaſes dont le ſtyle s'éloigne autant de l'énergie que du langage de la vérité, & deſquelles le fanatiſme ſeul peut eſpérer de tirer quelque avantage. Mais le ton & l'eſprit qui regnent dans ces Ecrits, ſont d'une nature trop propre à entretenir le feu de la diſcorde, pour que la vigilance du Miniſtère public n'en ſoit pas allarmée, & ne s'empreſſe pas à ſeconder les intentions patriotiques des Dépoſitaires de l'autorité royale. Le ſecours des problêmes & des ſophiſmes mis en uſage avec art & chaleur, eſt ordinairement la derniere reſſource ſur laquelle l'erreur confondue cherche encore à s'appuyer. Réduite aux abois, elle ne craint point d'employer l'opprobre & l'injure; elle oſe blaſphêmer la foudre qui la terraſſe, parce qu'elle ſe flatte au moins de trouver dans ſon déſeſpoir quelques moyens de ſe reproduire. Mais l'œil du Magiſtrat eſt toujours ouvert; la Juſtice veille ſans ceſſe ſur le repos public; elle en fait le plus tendre objet de ſes ſoins: toujours armée contre les Ennemis de la Paix, elle les pourſuit ſans relâche; elle déſavoue tout ce qui peut tendre à l'enthouſiaſme; & elle ne permet pas même à ceux dont la pureté des intentions lui eſt connue, les écarts d'un zèle outré & indiſcret, dont la tranquillité publique pourroit être altérée.

Cependant ſes efforts ſont plus impuiſſans que jamais contre la fermentation du ſiécle; il faut donc les remédes les plus violens. Il eſt temps que la ſévérité des loix ſe déploye dans toute ſa rigueur, & que le glaive frappe ceux ſur l'ame deſquels ni la douceur, ni les menaces n'ont pu faire aucune impreſſion. Car ce n'eſt pas ſeulement contre des mots, des paroles & des écrits, que la Juſtice doit ſévir; ſon bras doit s'appeſantir ſur les têtes coupables d'avoir enfanté ou reproduit ces ſyſtêmes révoltans, qu'on veut, à la honte de l'humanité, annoncer pour le cri de la nature. Puiſſent rentrer dans les gouffres de l'abîme d'où elles ont été évoquées, ces peſtes publiques, qui de la main des paſſions ont fait prendre aux prétendus Sages du Siécle la coupe de la volupté pour la préſenter aux Peuples, & répandre au loin le poiſon du libertinage, de l'indépendance & de l'irréligion.

Il étoit auſſi réſervé à ces tems nébuleux de voir éclore cette foule d'écrits contradictoires, dans leſquels, ſur les matieres quelconques d'adminiſtration politique, ou même de Religion, chaque Auteur, jaloux d'une opinion que ſouvent la prévention, plutôt que la réflexion, lui a fait adopter, regarde ſon contradicteur, & le veut faire paſſer pour un eſprit faux, un cœur gâté, capable de perdre ceux qui ſe rangeroient de ſon Parti, & digne par-là des plus grands ſupplices.

De cette guerre inteſtine, ne pouvoient manquer de naître ces ſyſ-

têmes auſſi nuiſibles à l'honnêteté des mœurs, que contraires à l'union qui doit régner entre freres, & propres à ſubvertir tout ordre, en déracinant juſqu'aux principes de la ſubordination, & affranchiſſant tout Sujet de la ſoumiſſion dûe aux Puiſſances légitimes.

Mais le mal n'étoit pas encore à ſon dernier période, il n'a fait qu'augmenter, & on n'a pas tardé à voir ce que peut l'erreur, de quel progrès elle eſt ſuſceptible, enfin quelle eſt ſon audace, lorſqu'elle n'eſt pas étouffée dans ſon berceau. Les flammes auſquelles ſes dogmes ont été livrés ſont devenues en quelque ſorte le germe de nouveaux attentats. L'impunité perſonnelle a multiplié les coupables, ils ont renchéri ſur la témérité les uns des autres. Plus certaines connoiſſances ont paru délicates, plus les événemens ſont devenus intéreſſans; plus ceux qui ſe ſont donnés pour y avoir une rélation réelle ou précaire & tenir à un Parti, ou s'y être vendus, ont cru être en droit d'élever la voix.

La Compagnie en a ſaiſi un exemple bien frappant dans les Ecrits qu'elle a fait remettre entre les mains dudit Procureur du Roi; on y trouve tout ce qui peut faire placer un Ouvrage dans la claſſe des Ecrits les plus ſcandaleux & les plus dangereux qui ayent paru depuis longtemps : on y remarque à chaque page des traits de ce génie dur & deſpotique, qui, hors ſon propre centre, ne veut rien reconnoître qui ſoit bon, juſte & honnête, à qui ſon idole feroit tout ſacrifier, & qui ſe montreroit même à découvert s'il n'étoit retenu par une eſpéce de puſillanimité, ou que la crainte de la peine qu'il mérite ne le déterminât, pour tâcher de s'y ſouſtraire, à s'envelopper dans un nuage. Mais la Juſtice ſçaura tôt ou tard en percer l'obſcurité. L'Auteur de ces libelles, quel qu'il ſoit, quoiqu'on puiſſe le ſuppoſer ſans état ni caractère (puiſque, s'il en avoit eu un, il n'auroit pas craint d'aborder le Tribunal qui eſt acceſſible à tout le monde; il auroit pu s'annoncer & s'y faire entendre) attaque avec impétuoſité un Miniſtère, dont il ſent bien qu'il doit redouter la ſévérité. Ce n'eſt cependant qu'indirectement qu'il eſſaye de lui porter les coups dont il eſpere lui faire reſſentir les atteintes, & qu'il ſemble avoir conçu le projet de faire retomber ſur toute la Magiſtrature. En effet, ſi par une eſpéce d'accuſation ſuivie & détaillée, il taxe l'homme du Roi, *de ne pas prouver ce qu'il avance, de n'entendre pas ce qu'il traite, de ne pas répondre à ce qu'on lui objecte, d'être inconſidéré dans ſes allégations, fautif dans ſes calculs, infidèle dans ſes citations, & téméraire dans ſes défits;* il croit pallier cet affront, & le rendre moins ſanglant, en ajoutant que *ſans doute la religion du vengeur public a été ſurpriſe, & que les Juges n'ont trahi leur conſcience qu'en s'en rapportant trop aveuglément à ce que des gens puiſſans, prévenus & ſéduits leur ont fait remettre ſous les yeux;* comme ſi chacun de ceux qui ſont honorés du titre reſpectable attaché aux fonctions de la Magiſtrature, n'étoit pas reſponſable à Dieu, au Roi & à l'Etat du Jugement qu'il porte, & que ce ne fût pas la plus répréhenſible prévarication dans l'adminiſtration de la Juſtice, que de faire dépendre ſon vœu d'impreſſions étrangeres & ſuggérées.

Il faut donc rendre à ce Libelle & à ſon Auteur toute la noirceur de la calomnie & de l'impoſture, dont ſous les fleurs artificielles d'une éloquence empruntée, le venin diſtille à chaque ligne. Mais comment cet Ecrivain, que ceux-mêmes qu'il veut défendre, rougiroient d'avouer, & que ſon ſeul amour propre peut ériger en Diſſertateur éclairé, en Hiſtorien exact, en politique profond, & en Légiſlateur, quand il n'auroit que les notions les plus communes, n'a-t-il pas eu honte, au milieu des diſcuſſions graves & des recherches ſçavantes auxquelles il s'eſt livré ſur l'objet dont il s'agit, de ſe permettre les ſarcaſmes perſonnels, les plates & fades ironies qu'il a placées tant à la page vij de la lettre qui précede le nouvel Appel, qu'aux pages 62 & 76 de ce dernier Ecrit, & qu'il a puiſées en général, ſoit dans des Anecdotes ſcandaleuſes, ſoit dans les plaiſanteries de la ſcene comique, ou dans les idées romaneſques que ſon ſujet ne lui a point fait perdre de vue ?

Encore s'il n'y avoit que ce reproche à lui faire, le mépris auroit pu en être une punition ſuffiſante. La gravité du Miniſtère public, la gloire perſonnelle d'un Magiſtrat cher aux ſiens, honoré dans ſa patrie, précieux à la Religion, à qui il a conſacré ſes veilles dans un travail dur & pénible, & qui, à l'exemple de ſes Collégues dans les autres Cours, a ſçu porter la lumiere dans un dédale impénétrable, demeureront toujours ſupérieures aux vaines & futiles déclamations des Rhéteurs enthouſiaſtes ; un ſouffle auroit ſuffi, pour que cette production fanatique retombât d'elle-même dans la pouſſiere, d'où les vapeurs de l'illuſion l'avoient fait ſortir. Mais la Majeſté du diadême offenſée demande vengeance. L'audacieux Ecrivain qui ſe déguiſe ſous le nom d'un *Ex-Jéſuite Breton*, devoit mettre le comble à ſon déchaînement, en compromettant l'autorité royale ; car n'eſt-ce pas lui faire une eſpece d'affront, que de chercher à l'intéreſſer elle-même en diſcutant l'étendue de ſes droits, & en lui attribuant à la page 88 de la premiere partie, par la plus baſſe flatterie, un pouvoir illimité, que la bonté & la ſageſſe de nos Princes ont toujours méconnu ? C'eſt vouloir envelopper dans l'inſulte juſqu'à la Divinité même, puiſque les Rois en ſont ſur la terre la plus ſenſible & la plus parfaite image. Il entroit donc dans le ſyſtême de l'Auteur de l'*Appel à la Raiſon*, de ne rien reſpecter, & de ſe permettre tout pour la défenſe de la cauſe dont il s'eſt chargé auprès du Public. Il a penſé ſans doute ne pouvoir mieux remplir ce qu'on devoit attendre d'un ouvrage, dont le titre ſeul porte avec lui le ſigne de réprobation, que par le caractere de la révolte la plus outrée qu'il annonce ; car n'eſt-ce pas renverſer tout à la fois le Trône & l'Autel, que d'appeller à la Raiſon humaine des Decrets de la Juſtice, qui, revêtus du ſceau royal, ont toujours été & doivent être à jamais reſpectés par les peuples comme les oracles mêmes de la Divinité ?

Ainſi, dans les conjonctures préſentes, le ſilence ſur de pareils Ecrits ne pourroit qu'être criminel. Une juſte indignation doit pénétrer le

cœur de tout bon Citoyen & de tout Magiſtrat jaloux de voir ſuccéder la paix au trouble que des Ecrits ſéditieux renouvellent ſans ceſſe. L'orage qui gronde depuis ſi long-tems, doit fondre enfin ſur ceux qui l'ont conjuré ; & un exemple de la plus grande ſévérité devient abſolument néceſſaire pour maintenir le reſpect dû aux loix divines & humaines.

Or comme il eſt ſpécialement du devoir & du miniſtére dudit Procureur du Roi, de concourir en ce qui peut dépendre de lui, au rétabliſſement du bon ordre & de la tranquillité, à l'obſervation des loix & à la punition des coupables :

A CES CAUSES, requiert le Procureur du Roi, lui être donné acte de la plainte qu'il rend contre les Auteurs, Imprimeurs, Diſtributeurs & Colporteurs des Libelles mentionnés audit requiſitoire, être ordonné que leſdits Libelles ſeront lacérés & brûlés en Place de Greve, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme calomnieux, ſéditieux, fanatiques, contenant des propoſitions attentatoires à l'autorité royale, & tendans à ſoulever les eſprits contre le reſpect & l'obéiſſance dûs aux Arrêts de la Cour ; être enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter inceſſamment au Greffe pour y être ſupprimés ; défenſes être faites à tous Libraires & Colporteurs de les vendre, colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement ; être ordonné qu'à la requête dudit Procureur du Roi, il ſera informé pardevant tel de Meſſieurs qui ſera commis à cet effet, contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs deſdits Libelles, pour, l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur du Roi, être par lui requis, & par la Compagnie ſtatué ce qu'il appartiendra ; & cependant qu'un quidam déſigné dans différens endroits deſdits Libelles par la qualité d'Ex-Jéſuite Breton, & qui ſera indiqué, ſera pris & appréhendé au corps, pour ſon procès lui être fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances : à l'effet de quoi, des exemplaires deſdits Libelles demeureront dépoſés au Greffe pour ſervir à l'inſtruction du procès ce que de raiſon : comme auſſi être ordonné que les Arrêts de la Cour, & notamment celui du 13 dudit mois d'Août, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence très-expreſſes inhibitions & défenſes être faites à tous Sujets du Roi, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, de plus à l'avenir compoſer, imprimer, vendre ou diſtribuer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns ouvrages concernant l'Inſtitut & Société ci-devant ſe diſant de Jeſus, ſur leſquels il a été définitivement ſtatué par la Cour, par l'Arrêt du 6 dudit mois d'Août, ſous peine d'être les contrevenans pourſuivis extraordinairement : pourquoi le Jugement qui interviendra ſur ledit requiſitoire, ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; ledit requiſitoire ſigné en fin, MOREAU :

L'arrêté du 27 dudit mois d'Août, qui nomme des Commiſſaires entre les mains deſquels ſeront remis leſdits deux Ecrits imprimés, pour en faire leur rapport à la Compagnie au premier jour après vacations :

Le rapport de Meſſieurs les Commiſſaires des 17 & 18 Novembre audit an, portant :

MESSIEURS,

Lorſque par votre Sentence du 27 Août dernier, vous avez ordonné que les deux volumes de l'Ecrit intitulé, *Appel à la Raiſon*, &c. nous fuſſent remis pour vous en faire le rapport, votre intention n'a point été que nous nous livraſſions à l'examen de l'objet principal de cet Ecrit, c'eſt-à-dire, de l'Inſtitut & de la morale de la Société ci-devant ſoi-diſante de Jeſus. Ce travail a été pleinement rempli par les Magiſtrats d'un grand nombre de Parlemens & Conſeils ſouverains, & en particulier par ceux du premier Parlement du Royaume. La cauſe de cette Société y a été diſcutée avec le plus grand ſoin, jugée avec la plus grande maturité, & elle ſe trouve aujourd'hui terminée dans le Reſſort de ces Cours ſouveraines, par l'exécution des Arrêts définitifs qui ont ordonné (1) « que, tant ledit Inſtitut, que ladite Société & » College, ſeront & demeureront exclus du Royaume irrévocable- » ment & ſans aucun retour. »

Nous ne croyons point auſſi, MESSIEURS, que vous ayez attendu de nous une Critique ſuivie de cet Ecrit ; ç'auroit été nous livrer à une diſcuſſion étrangere à notre miniſtere. La manutention de l'ordre public, des ſaines maximes, de la regle des mœurs, eſt ce qui doit uniquement fixer l'attention des Magiſtrats, dans l'examen qu'ils font d'Ecrits qui ont paru, au premier coup d'œil, mériter la cenſure des Tribunaux de la Juſtice.

C'eſt auſſi, MESSIEURS, le ſeul objet qui nous a ſemblé vous occuper, lorſque le Miniſtere public vous a rendu ſa plainte contre l'Ecrit & contre ſon Auteur.

Juſques-là vous aviez toléré, avec les Magiſtrats ſupérieurs, les différens Ecrits anonymes & imprimés, dont les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites ont inondé le Public depuis l'appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur Général, de leur Inſtitut, & la dénonciation de leur doctrine.

Si ces Ecrits étoient deſtitués de tous les caracteres extérieurs, ſeuls capables de leur aſſurer un cours libre & licite ; s'ils ſe trouvoient irrégulierement ſubſtitués à la défenſe légale, dont l'intimation faite à la Société en la perſonne du Général lui traçoit la route ; l'apparence de modération qui regnoit dans les premieres apologies qui ſe ſont ſucceſſivement copiées, avoit attiré la condeſcendance des Magiſtrats.

Mais, MESSIEURS, l'Ecrit intitulé, *Appel à la Raiſon*, mérite-t-il la même indulgence? Non, & vous l'avez préjugé. Vous avez déja conſidéré ſon Auteur comme un coupable qui vous étoit déféré par le Miniſtere public, & ſon ouvrage comme un délit. Nous devons donc, pour nous conformer à la ſageſſe de vos vues, chercher à démêler le

(1) Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762.

coupable, à approfondir le délit, & à en diſtinguer les branches différentes.

Nous commencerons par vous donner une idée très-ſommaire du plan de l'Ecrit dont il s'agit ; nous rappellerons enſuite en un mot la maniere dont l'Auteur s'eſt déſigné lui-même ; après quoi nous développerons les différens titres d'accuſation, qui réſultent contre lui de ſon propre ouvrage ; vous verrez ſes inſultes & ſes outrages à l'égard des perſonnes & des Corps les plus diſtingués, à l'égard de la Nation même : ſes déclamations ſéditieuſes, les attaques téméraires qu'il livre à nos libertés : la défenſe qu'il prend par des voies obliques, d'une maxime déteſtable, capable de perpétuer à jamais les plus vives allarmes dans le cœur des Sujets fidéles : enfin ſes excès contre la regle des mœurs. Tels ſeront les différens objets de notre rapport. Et comme l'Auteur voudroit s'autoriſer dans ſes déportemens criminels, de bien des faits & des citations, nous diſcuterons à meſure, mais ſans entrer dans un détail qui s'écarteroit de notre objet, les faits principaux & les citations qui peuvent paroître les plus importantes à la défenſe d'un Auteur que nous enviſagerons toujours comme accuſé devant ce Tribunal reſpectable.

## PREMIER OBJET.

*Idée de l'Ecrit intitulé* : Appel à la Raiſon, &c. *Et Réflexions.*

Cet Ecrit eſt en deux petits volumes *in*-12 : le premier a déja été imprimé trois fois, & peut-être davantage ; il contient deux Parties.

La diviſion générale de ce premier Volume eſt renfermée dans les deux propoſitions ſuivantes (1).

*L'Inſtitut de la Société n'a pas été bien entendu.*

*La Doctrine qu'on lui reproche ne fut jamais la ſienne, moins encore celle des Jéſuites de France.*

L'Auteur réduit ſa premiere Partie, qui roule ſur l'Inſtitut, à trois points principaux (2) :

*L'Inſtitut n'a pas été entendu ;* & il prétend l'établir par le développement qu'il fait des parties eſſentielles de cet Inſtitut.

*En quoi l'Inſtitut n'a pas été entendu.*

*Pourquoi il n'a pas été entendu.*

La ſeconde Partie traite de la Morale qu'on reproche aux Jéſuites. L'Auteur juge à propos de la réduire à trois articles (3).

*La maxime du Tyrannicide.*

*Le ſentiment de la défenſe de ſoi-même contre tout injuſte aggreſſeur.*

(1) Appel à la Raiſon, troiſieme Edition, premiere Partie, p. 9 ; ſeconde Edition, premiere Partie, p. 13 ; premiere Edition, premiere Partie, p. 14.
*N. B.* Quand on ne cite qu'une Edition, c'eſt la troiſieme.

(2) *Ibid.* troiſieme Edition, premiere Partie, p. 107, ligne. 5.
Seconde Edition, 1. Part. pag. 142. lign. 13.
Premiere Edition, pag. 138. lign. 18.

(3) *Ibid.* Seconde Partie, pag. 9, l. 6, 3. Edit.

*L'opinion ultramontaine du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois.*

Dans le premier Volume, l'Auteur attaque le Diſcours d'un de Meſſieurs des Enquêtes du Parlement de Paris ; le premier Compte rendu par M. le Procureur Général du Parlement de Bretagne ; les Extraits des Aſſertions.

Dans ſon ſecond Volume, intitulé, *Nouvel Appel*.... il critique le ſecond Compte rendu par le même Magiſtrat. Il s'éleve contre quelques Extraits des Aſſertions. Il entreprend de faire la cenſure de différens Requiſitoires, Comptes rendus, & Arrêts émanés de pluſieurs Parlemens & Conſeils Souverains du Royaume.

Voilà, MESSIEURS, le Sommaire que nous avons cru néceſſaire de vous donner du plan des deux Appels.

Nous vous préſenterons d'abord quelques réflexions, que les aveux de l'Auteur & les faits qu'il cite nous ont fait naître, relativement à l'Inſtitut & à la Morale des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites.

*Premierement*, les Cours Souveraines du Royaume qui ont ſtatué définitivement ſur l'Inſtitut, » l'ont déclaré (1) inadmiſſible par ſa » nature dans tout Etat policé, comme contraire au Droit naturel, » attentatoire à toute Autorité ſpirituelle & temporelle, &c. »

L'Auteur des Appels, quoiqu'il ſoutienne (2) » que cet Inſtitut ne » reſpire que zéle & charité, qu'amour de Dieu & du prochain, & » que par-tout où il ne ſurpaſſe pas en ſageſſe les Règles des autres » Ordres religieux, il les égale », eſt néanmoins forcé d'avouer,

1°. Que » lorſqu'Ignace... fit préſenter en France ſon Inſtitut, il » parut ſingulier, & qu'il l'étoit en effet (3) ; que le Parlement de Paris » vit aſſez de ſingularités dans l'Inſtitut de la Société pour en prendre » quelque ombrage (4) ; que les vœux ſimples que l'on fait dans la » Société ſont ſinguliers, & que ſa Règle eſt également ſinguliere (5).

2°. Il convient que » trois Partis bien diviſés d'intérêt, les Evêques » de France & l'Univerſité de Paris (qu'il a l'indécence d'aſſocier aux » Hérétiques) ſe réunirent contre la Société dès ſa naiſſance ; qu'ils » attirerent à eux la plus grande partie de la Nation, & que la malheureuſe progreſſion de cette haine contre la Société s'eſt perpétuée » juſqu'à nos jours (6) ». De tels aveux ſont-ils bien propres à juſtifier la critique que l'Auteur oſe faire de la déciſion des Parlemens ſur l'Inſtitut de cette Société ?

*Secondement*, un des points que les Cours Souveraines ont relevé avec le plus de force dans l'Inſtitut, eſt la nature de l'obéiſſance qu'il preſcrit aux Sujets de la Société ; obéiſſance caractériſée par l'état purement paſſif *d'un cadavre*, & par celui *d'un bâton dans la main d'un*

(1) Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762.
(2) Appel à la Raiſon, ſeconde Partie, p. 115, ligne 11 : troiſieme Edition.
(3) *Ibid.* premiere Partie, p. 5, lig. 26.
(4) *Ibid.* premiere Partie, p. 6, lig. 21.
(5) *Ibid.* pag. 8, 19, 21.
(6) *Ibid.* p. 7.

*vieillard ;*

*vieillard ;* elles ont fait ſentir tous les inconvéniens qui peuvent réſulter de cette aveugle obéiſſance.

L'Auteur des Appels, loin de conteſter combien elle eſt ſervile, avance avec confiance (1) » que les fonctions auxquelles Ignace deſ- » tinoit ſes Enfans, demandoient des Règles inconnues juſqu'alors ». Mais ſi ces fonctions étoient ou eccléſiaſtiques, ou compatibles avec la qualité de Clercs réguliers, comme tout l'extérieur de la Société ſembloit l'annoncer, pourquoi ces Règles inconnues juſqu'alors ? & ſi ces Règles inconnues étoient néceſſaires, quelles étoient donc ces autres fonctions auxquelles Ignace deſtinoit ſes Enfans ?

L'Auteur ajoute, (2) » qu'obligés de paſſer, pour ainſi dire, par » différentes filieres, il falloit qu'ils fuſſent d'une ſoupleſſe peu com- » mune, & que l'on pût les rejetter lorſqu'ils ne s'y plieroient pas ». N'eſt-ce pas donner clairement les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites pour des intriguans de profeſſion ? Ces idées de *filieres* & de *ſoupleſſe peu commune* ne s'accordent gueres avec la ſimplicité chrétienne & religieuſe : elles ſont, il eſt vrai, parfaitement analogues à celles du *cadavre* & du *bâton*, & elles s'adaptent auſſi très-bien avec la nature de l'obéiſſance qui ſe trouve expliquée dans une des Lettres (3) attribuées au Fondateur, leſquelles n'ont été imprimées qu'après ſa mort. Cette obéiſſance, y eſt-il dit, conſiſte principalement dans l'abdication du jugement, comme étant ce qui différencie particulierement le Jéſuite d'avec les autres Religieux : » *Verâ quidem ac perfectâ obedientiâ,* ABDICATIONE- » *que voluntatis atque* JUDICII . . . *Societatis veram germanamque ſobolem hâc* » *quaſi notâ diſtingui* » : abdication telle, MESSIEURS, que chaque Jéſuite eſt obligé de penſer comme ſon Supérieur, & de ſe conformer à ſon ſentiment : » *ut idem* SENTIAT *quod Superior, ejuſque judicio ſubji-* » *ciat ſuum... ut quæcumque Superior mandat ac* SENTIT, *eadem inferiori &* » *recta & vera eſſe videantur* ». Voilà, ſelon l'Auteur lui-même, les caractères de l'obéiſſance qu'une Société nombreuſe établie parmi nous, promettoit par un vœu ſpécial, à un Général vivant ſous une domination étrangere, dont les principes, quant à l'eſſence de l'autorité temporelle, ſont diamétralement contraires aux nôtres. Ces aveux ſont bien éloignés de pouvoir raſſurer ſur cette obéiſſance, & ſur les inconvéniens que les Tribunaux de la Juſtice ſouveraine ont mis dans un ſi grand jour.

*Troiſiemement*, en traitant une telle obéiſſance d'*eſclavage*, nous n'avons pas à craindre, MESSIEURS, comme l'Auteur oſe le dire, » (4) de porter les Sujets à regarder leurs Souverains comme des ty- » rans » ; non, le parallele, auſſi indécent que peu ſolide, du

(1) Appel à la Raiſon, I. Partie, p. 5, lig. 29.
(2) Appel à la Raiſon, p. 6, lig. 8. 3. Edit. p. 7. lig. 19. 2. Edit. p. 9. lig. 10. 1. Edit.
(3) *Epiſt. B. Ignatii, Edit. Prag. tom.* 1. *p.* 161, *n.* 3, 8, 9, & 20. Chaque Jéſuite doit, tous les ans, la méditer pendant pluſieurs jours, ſuivant l'Ordonnance du Général Claude Aquaviva. (*Induſtriæ ad curandas animas, cap.* 5, *n.* 2, *Edit. Prag. p.* 360.
(4) Appel à la Raiſon, I Partie, p. 125, lig. 20.

Gouvernement Jéſuitique avec le Gouvernement François, n'éblouira perſonne.

L'Auteur oſe comparer (1) » les Aſſiſtans du Général aux Secrétaires » d'Etat, le Procureur Général de la Société au Miniſtre des Finances, » les Provinciaux aux Intendans, les Procureurs Généraux des Pro- » vinces aux Receveurs Généraux, les Recteurs des Colléges aux » Maires des Villes, les Procureurs des Maiſons aux Receveurs de » Ville. Tous ces Emplois, continue-t-on, ſont à la nomination du » Général, comme les Charges ſont à celle du Roi (2). Si cette diſ- » poſition des Emplois fait le Deſpote, il faut que l'on convienne » que les François ſont ſous un Gouvernement deſpotique ».

Ce téméraire Auteur croit-il donc nous faire prendre le change ? Notre Empire eſt celui de l'équité, de la raiſon & des loix. La volonté du Général dans la Société des Jéſuites tient lieu de tous ces liens ſi puiſſans & ſi aimables.

*Quatriemement*, les Extraits des Aſſertions (3) ont convaincu la Société d'avoir *enſeigné dans tous les tems & perſévéramment 17 chefs d'une Doctrine dangéreuſe & pernicieuſe en tout genre.* Que fait l'Auteur des Appels pour l'innocenter ? Il laiſſe d'abord à l'écart la plus grande partie de ces chefs d'accuſation, & n'entreprend pas même d'en juſtifier la Société; c'eſt paſſer condamnation ſur douze Chefs, au moins, d'une morale que les Sages du Paganiſme euſſent déteſté. Il ſe déclare enſuite l'apologiſte de quelques-uns des autres, quoique très-pernicieux, ſans trop ſe donner la peine de les diſcuter; tels que le Probabiliſme, & l'ignorance invincible du Droit naturel. Il ne s'explique avec quelque étendue que ſur les trois chefs que nous vous avons annoncés, & auxquels il lui a plu de réduire toute la Doctrine de la Société. Mais ſon explication ſur des chefs ſi importans à la tranquillité des Souverains & de leurs Etats, eſt plutôt une confirmation criminelle qu'un déſaveu même apparent de cette dangéreuſe Doctrine : c'eſt ce que vous verrez par la ſuite. Enfin il fait conſiſter la principale défenſe de la Société, à révéler des complices ou *réels* (4)

3. Edit. p. 166. l. 16. 2. Edit. p. 161. l. 12. 1. Edit.

(1) *Ibid.* p. 100. 3. Edit.

(2) *Ibid.* p. 101, lig. 10.

(3) Table à la tête des Aſſertions, chez Simon, Imprimeur du Parlement, 1762.

(4) Par rapport aux *complices réels*, l'Auteur des Appels a-t-il prouvé que ces déteſtables erreurs, enſeignées par quelques Particuliers, ayent été originairement approuvées & adoptées par les Corps auſquels ils apartiennent ? A-t-il prouvé qu'elles ayent jamais fait un ſyſtême ſuivi dans ces mêmes Corps ? A-t-il prouvé que depuis un ſiécle ces erreurs s'y ſoient perpétuées, même de la part de quelques-uns des Membres, ſur-tout en France ? Voilà les points de parité que l'Auteur devoit établir, non pour innocenter la Société; car les complices ne diſculperont jamais l'Accuſé principal qui les dénonce; mais pour colorer la foibleſſe de ſes *argumens de parité*. D'ailleurs, l'Auteur prétend balancer les Caſuiſtes de la Société, favorables à la doctrine déteſtable du *Tyrannicide*, par un nombre d'Ouvrages de piété, de poéſie ou d'hiſtoire, qui recommandent l'obéiſſance dûe aux Souverains en général. Il veut donner le change : il s'agit ici de celui qu'on regarde comme un Tyran. Les Sujets ſont-ils déliés du ſerment de fidélité à ſon égard ? Peut-il être dépoſé : & s'il veut ſe maintenir, peut-il être tué ? Voilà la queſtion ; & elle n'eſt touchée que par un ou deux des Auteurs cités en cet endroit de l'Appel à la Raiſon. Enfin, s'il nomme deux Caſuiſtes François *Gisbert* & *Antoine*, c'eſt ſans citer aucun endroit de leurs Ouvrages. Depuis 1757, que cette Doctrine perverſe a fait un auſſi grand éclat dans toute l'Europe, ne ſommes-nous pas encore à attendre, de la part du Régime de la Société, ou un déſaveu, ou au moins une explication ſatisfaiſante des Decrets qu'elle a faits ſur ces matieres ?

ou *imaginaires* (1). Eſt-ce ainſi, MESSIEURS, que l'on a cru remplir l'engagement que l'on avoit pris, de faire voir (2) *que la Doctrine qu'on reproche à la Société ne fut jamais la ſienne, moins encore celle des Jéſuites de France ?*

*Cinquiemement*, étrange Apologie ! dont l'Auteur eſt contraint par la force de la vérité, de joindre de nouveaux motifs de proſcription à tous ceux qui ont déterminé les Cours Souveraines contre une Société qui n'avoit au milieu de nous qu'une exiſtence précaire ; motifs qui ſeuls ſuffiroient pour décider un Etat à s'en délivrer. Quel peut être en effet l'Etat policé qui ne doive pas redouter d'admettre ou de conſerver dans ſon ſein un *Inſtitut ſingulier en lui-même, dans ſes Vœux, dans ſa Règle ;* un Inſtitut qui *dès ſa naiſſance a été l'objet de la contradiction d'une très-grande partie de la Nation Françoiſe, & d'une haine perpétuée juſqu'à nos jours ;* un Inſtitut qui preſcrit une obéiſſance dont les caractères eſſentiels ne ſont propres qu'à allarmer ; un Inſtitut enfin à l'abri duquel on *a enſeigné dans tous les tems & perſévéramment une Doctrine dangéreuſe & pernicieuſe en tout genre* ?

*Sixiemement*, nous ne devons pas vous diſſimuler, MESSIEURS, que l'Auteur invoque deux ſuffrages bien puiſſans en faveur de la Société ; 1°. par rapport à ſon état légal, celui de deux Tribunaux ſouverains ; 2°. celui des Evêques, relativement à ſon Inſtitut & à la renonciation aux priviléges qui avoient été accordés à la Société dès ſon origine (3).

1°. Il avance avec la plus grande confiance (4) » que le Parlement de » Paris a dû avoir une connoiſſance légale des Conſtitutions de la » Société, » mais cette prétention a été ſolidement refutée (5) par Monſieur l'Avocat Général, Joly de Fleury.

(1) Nous rangerons entr'autres dans cette derniere claſſe,

1°. *Jean Gerſon* & *Edmond Richer*, (Appel, ſeconde Partie, p. 27.) Ces célebres Auteurs ont retracté, par leurs Ecrits, par leur conduite, par leurs ſouffrances, pour les ſaines maximes, la doctrine du Tyrannicide qu'ils avoient ſoutenue dans leur jeuneſſe. Dès-là l'Auteur des Appels s'eſt déclaré lui-même calomniateur, en citant avec tant d'applaudiſſement le Jugement de Dom *Juan Delaguila*, qui traite *Eſclapès* de calomniateur, pour avoir oſé s'autoriſer d'un texte que le Jéſuite *Salas* avoit retracté. (Nouvel Appel à la Raiſon, pages 164, 165.

2°. *Jean du Pin.* (Ibid.) On lui fait un reproche de ce que, dans ſon Edition des Œuvres de *Gerſon*, il n'a fait qu'une *petite Note imperceptible* pour déſavouer les erreurs de jeuneſſe du Chancelier de l'Univerſité. Puſſions-nous trouver bien de ces *petites Notes imperceptibles* dans les Ouvrages ſanguinaires d'un *Emmanuel Sa*, d'un *Bellarmin*, d'un *Mariana*, & autres Auteurs Jéſuites, au-lieu des Approbations des Théologiens, Provinciaux & Généraux de la Société !

3°. M. *Rollin.* Le Public a déja jugé ſa cauſe. Il a connu ſes vertus, & il admire ſes Ecrits. Tout n'y reſpire que reſpect pour la Religion & pour les Puiſſances. (Voyez Traité des Etudes, tom. 1, p. 460 de l'*in*-12 (Quant au Trait cité, (Appel, 2. Partie, pag. 31, 32,) il faut obſerver que M. Rollin regarde Tarquin le ſuperbe comme *Uſurpateur*, & non comme Tyran. D'ailleurs, par rapport à l'Hiſtoire, Tarquin le ſuperbe étoit petit-fils & non ſimplement *parent* de Tarquin l'ancien. Les Rois chez les Romains étoient électifs ; on n'y connoiſſoit point le ſerment de fidélité. Le meurtre de Tullius Servius, beau-pere de Tarquin le ſuperbe, contribua, avec d'autres forfaits, à ſon expulſion. Voilà la vérité hiſtorique dont l'Auteur des Appels s'eſt prodigieuſement écarté.

(2) Appel à la Raiſon, 1. Partie, p. 9, l. 29.

(3) L'Auteur en convient, quant à l'admiſſion, (Nouvel Appel à la Raiſon, p. 2.) Tout ſe réduit donc à ſçavoir ſi la Société a été définitivement admiſe en France ; la négative a été démontrée par le Miniſtère public de nombre de Cours Souveraines.

(4) Nouvel Appel à la Raiſon, p. 70, l. 10.

(5) Compte rendu par M. Joly de Fleury, Avocat-Général, 4. Partie, p. 94, de l'*in*-4°.

2°. L'Auteur n'eſt pas moins en défaut ſur le fait qu'il articule, (1) » que ces Conſtitutions ont été enregiſtrées au Conſeil Souverain des » Pays-Bas. » Devoit-il donc ignorer que Monſieur le Procureur Général au Parlement de Douay déclara, il y a près de trente ans, dans des Mémoires imprimés, » qu'il avoit écrit (2) aux Fiſcaux des Tribu- » naux des Pays-Bas pour apprendre avec plus de certitude ſi les Lettres » Patentes de 1556, 1580 & 1615 avoient été enregiſtrées dans ces » Tribunaux, & que par cette recherche il a été pleinement convaincu » que ni les Lettres-Patentes, ni aucunes Bulles données en faveur » des PP. Jéſuites, n'ont été enregiſtrées dans les Tribunaux des Pays- » Bas ? » Que peut-on oppoſer à un témoignage auſſi poſitif & auſſi reſpectable ? Examinons les témoignages des Evêques.

3°. » Guillaume *du Bellay*, (3) Evêque de Paris, (on auroit dû dire » *Euſtache*) après avoir ſuſpecté l'Inſtitut, ne tarda pas, dit-on, à lui » rendre Juſtice. » L'Auteur y a-t'il penſé, de citer en faveur de ſa cauſe le ſuffrage d'*Euſtache du Bellay* ? D'abord tout le monde ſçait les reſtrictions qu'il mit à ſon conſentement pour l'admiſſion proviſionnelle des *Prêtres & Ecoliers ſe-diſans de la Société de Jeſus*. Il en eſt fait mention dans l'Acte de Poiſſy. L'Inſtitut étoit tellement ſuſpect à ce Prélat, qu'il demanda qu'on le rejettât, & que les Jéſuites ne fuſſent admis que comme ſimples particuliers ſoumis à l'Evêque, & non comme Ordre Religieux. En ſecond lieu, il ne tarda pas à ſe repentir d'avoir donné ce conſentement, quoique ſi reſtraint & ſi borné. Dès 1564, trois ans après l'Aſſemblée de Poiſſy, il ſe fit recevoir partie intervenante dans le grand Procès que l'Univerſité de Paris intenta aux Jéſuites pour s'oppoſer à l'Arrêt de réception proviſionnelle.

4°. L'Auteur ſe croit en droit d'invoquer le Corps des Evêques. (4) » Il n'y a que Noſſeigneurs les Evêques, dit-il, chez qui la préven- » tion contre les Jéſuites ne s'eſt pas fortifiéée ; elle ne dura pas même » au-delà des premiers momens. Les Jéſuites (5) ont renoncé dès leur » entrée dans le Royaume à leurs priviléges, & à l'uſage de tant de » graces contraires à nos maximes, qui leur avoient attiré l'oppoſition « des Prélats, & il eſt faux qu'ils en ayent uſé malgré cette renon- » ciation. » (6)

Nous avons peine à comprendre que l'Auteur ait oſé s'expliquer

(1) Nouvel Appel à la Raiſon, p. 70, l. 18.

(2) *Voyez* les trois Mémoires de M. *de Vernimmen*, Procureur Général au Parlement de Douay, dans l'affaire de M. *Gresbert*, contre le Frere *Gresbert*, Jéſuite, évoquée au Conſeil du Roi. Les deux premiers Mémoires ſont au nombre des Œuvres-Poſthumes de *Me. d'Hericourt*, Avocat. C'eſt dans le ſecond qui eſt ſigné du Magiſtrat, que ſe trouve ce que l'on vient de rapporter. Il dit dans le troiſieme Mémoire » qu'il y a toujours eu du » myſtere dans les Jéſuites qui ſçavent cacher leur » état, & déguiſer leurs Conſtitutions ; » il rappelle à ce ſujet le *tales quales*.

(3) Appel à la Raiſon, I Partie, p. 137. lig. 6. III Edition.

(4) Appel à la Raiſon, I. Partie, page 8, lig. 6.

(5) Appel. *Ibid.* pag. 106, lig. 28, 126. lig. 19, 127. 3. Edit.
*Ibid.* II Partie, p. 153. lig. 12. & 157. l. 20.
Nouvel Appel, p. 59. & 60.

(6) Où eſt l'acte qui contient cette renonciation ? Par qui eſt-il ſouſcrit ? Où eſt le pouvoir du Général, ou de la Congrégation de la Société ? Pourquoi le P. Celot, Jéſuite François, ſoutient-il cette propoſition, *que la donation des privileges*,

comme il a fait à l'égard des Evêques, & de la prétendue renonciation des Jésuites à leurs priviléges.

Examinerons-nous d'abord ce point de fait relativement à la doctrine de la Société ? mais de qui sont donc toutes ces censures dont le Parlement fait l'énumeration dans son Arrêt du 6 Août dernier ? Les Jésuites & leur doctrine n'en sont-ils pas l'objet ? Ajoutons, 1°. qu'en 1722 M. l'Evêque de Vannes ayant voulu faire rétracter au P. *Harivel* Jésuite, des propositions erronées (1) qu'il avoit dictées en Philosophie à ses Ecoliers, le Recteur répondit qu'il ne pouvoit y obliger ce Professeur sans l'autorité du Provincial ; & le 11 Mars de la même année le P. *Harivel*, au lieu de donner sa rétractation, fit signifier au Grand Vicaire, que le Prélat avoit employé dans cette affaire, » que sa démarche étant une insulte faite à lui P. *Harivel* personnellement, il se » réservoit de se pourvoir contre lui & devant les Juges à qui la connoissance en appartenoit, & de le prendre à cet effet à partie. » 2°. Dans ces derniers temps, un des plus respectables Prélats de l'Eglise de France, en condamnant des Propositions enseignées par les Jésuites de son Séminaire, n'a-t'il pas été jusqu'à se plaindre dans un Mandement public, (2) » de ce qu'il avoit trouvé plus d'une fois à reprendre dans le même lieu, sans qu'on en fût devenu ni plus mesuré, » ni plus circonspect. »

Sera-ce par rapport à la Juriſdiction Epiſcopale ? Mais les Mémoires mêmes du Clergé atteſtent contre les Jéſuites nombre de faits qui ſe trouvent également énoncés dans le même Arrêt. Nous y joindrons, 1°. en 1624 l'acte (3) d'Appel que les Jéſuites de Chaumont firent ſignifier des Ordonnances de l'Evêque de Langres, ſur le prétexte qu'elles étoient révocatoires & préjudiciables aux *priviléges* qu'ils ont obtenus du Saint Siege.

2°. En 1644, la révolte de deux Jéſuites cités devant l'Official d'Amiens : cette affaire fit un tel éclat, & parut ſi importante, que le Clergé de France aſſemblé en 1646, crut devoir s'en occuper avec une attention très-particuliere ; il ſe plaint dans ſon Procès-verbal (4) de ce que l'Arrêt du Conſeil ſurpris par les deux Jéſuites le 27 Octobre 1644, » ſuppoſoit » que les Jéſuites avoient des *priviléges, en quoi la loi publique de ce Royaume* » *étoit bleſſée.* » Il inſiſte ſur ce que les Jéſuites avoient été reçus en 1561, » à condition qu'ils ſe ſoumettroient aux Loix Royales, à celles de » l'Egliſe, & à tous droits Epiſcopaux, ce qui n'étoit pas tant une » *renonciation à leurs priviléges*, qu'une *loi publique & une condition néceſ-* » *ſaire donnée à leur établiſſement.* « Il leur reproche enfin » qu'ils ſembloient vouloir ſubrepticement..... *renverſer le droit public*

*faite par le Pape aux Religieux, eſt irrévocable ?* Pourquoi les ont-ils inſérés en 1757 dans l'abrégé des privileges qui eſt leur ouvrage ?

(1) Ces propoſitions ont été cenſurées en 1722 par la Faculté de Théologie de Nantes. [ Voy. les faits ci-deſſus dans l'avertiſſement qui eſt à la tête de cette cenſure ].

(2) Mandement de M. l'Evêque de Carcaſſonne du 3 Décembre 1751.

(3) Compte rendu par M. Joly de Fleury, Avocat Général p. 58, de l'*in*-4°. & 174 de l'*in*-12.

(4) Extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé du 24 Janvier 1646.

» *enregiſtré dans les Parlemens, & ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Or-*
» *dinaires.*

3°. En 1646 les Agens généraux du Clergé furent obligés de ſe pourvoir contre les entrepriſes des Jéſuites de Bordeaux & de quelques autres Religieux, qui prétendoient avoir le droit de Prêcher & Confeſſer malgré l'interdit de l'Archevêque de cette Ville & de ſes Grands Vicaires. Ils obtinrent deux Arrêts (1) du Conſeil contre ceux ſurpris par les Jéſuites. On trouve dans l'expoſé de la Requête, en tête d'un de ces Arrêts, le même reproche » d'avoir *ſuppoſé des priviléges* qu'ils » n'ont pas, non plus qu'aucune Déclaration ſur iceux vérifiée aux » Parlemens. »

4°. En 1668 pareil differend entre l'Evêque de Pamiers & les Jéſuites. Arrêt du Conſeil, (2) conforme aux précédens. Quatre jours après Sentence d'excommunication fulminée par le même Prélat, (3) contre trois Jéſuites du College de Pamiers, réfractaires à ſes Ordonnances. Les Jéſuites y ſont accuſés » de décrier la conduite du Prélat dans l'eſ-» prit des Peuples, par des diſcours & libelles ſcandaleux & injurieux à » l'autorité ſacrée des Evêques. » M. de Pamiers, dans la relation qu'il adreſſa par une Lettre circulaire à tous les Evêques de France, le 26 Mai 1668, nous apprend en quoi conſiſtoient tant d'excès. Il y rapporte entre autres tout au long un acte que les Jéſuites lui firent ſignifier le 24 Décembre 1667, par lequel le P. Syndic des Jéſuites proteſte au Prélat, » qu'afin que lui & ſon Promoteur n'en prétendent cauſe d'i-» gnorance, ledit P. Syndic veut & entend qu'il leur ſoit baillé ..... » copie bien & duement collationnée ..... autentique & ſcellée » comme de droit, *du pouvoir & Juriſdiction qu'ils ont des Papes pour* » *entendre les Confeſſions ;* & en cas qu'ils continuent leurs entrepriſes » & vexations commencées, d'en porter leurs plaintes à N. S. P. le » Pape pour y être pourvû, ou par les *Juges-Conſervateurs, ainſi que* » *de coutume & de raiſon.* » On doit ici remarquer deux choſes. 1°. Les *priviléges* reclamés par les Jéſuites contre la Juriſdiction Epiſcopale. 2°. Les *Juges-Conſervateurs*, & cela, *ainſi que de coutume & de raiſon.* Comment donc l'Auteur des Appels (4) a-t'il oſé nier avec un front d'airain, & l'uſage de ces priviléges, & la réalité de ces Juges-Conſervateurs ?

5°. En 1669 l'Arrêt du Conſeil entre M. l'Evêque d'Agen & pluſieurs Communautés Religieuſes de ſon Diocèſe, du nombre deſquelles étoient les Jéſuites : il s'agiſſoit toujours de la Juriſdiction Epiſcopale relativement à la Prédication & à l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Le Clergé a fait imprimer cet Arrêt dans le tems, & il a été inſéré depuis dans ſes Mémoires. (5) Il eſt dit dans le vû de l'Arrêt, que le

(1) Mémoire du Clergé, tom. 7. p. 840 & ſuiv.
(2) Du premier Février 1668.
(3) 5 Février 1668.
(4) App. II Partie, p. 157. l. 20. » ſeroit-ce parce-» qu'ils ſe choiſiſſent des Juges-Conſervateurs ? Cela » eſt faux. *On défie* les grands Scrutateurs de la » conduite des Jéſuites, d'en produire un ſeul exem-» ple. » On va voir dans le moment ſur ce fait ſi hautement nié, le témoignage irrécuſable du Pape régnant.
(5) Mémoires du Clergé, imprimés en 1740.

P. *Dupont*, Syndic des Jéſuites, fit ſignifier au Prélat » que le Pere » *Maria*, Jéſuite, (qui avoit excité tout le trouble) étoit ſorti du » Diocèſe pour le bien de la paix & par pure modeſtie, *ſans* pourtant » *déroger en façon quelconque, aux droits & priviléges de ladite Compagnie* » *de Jeſus*; que ledit Maria ne dépendoit point de la Juriſdiction dudit » ſieur Evêque, mais immédiatement du Pape, lequel il, (l'Evêque) » étoit obligé de reconnoître ſous les *peines & cenſures* ordonnées par » les Papes, *contre ceux qui dérogeoient directement ou indirectement aux* » *priviléges accordés* aux Ordres Religieux, & particulierement à leur » Compagnie. »

Eſt-ce à l'égard du payement des Décimes, (1) qu'il faut examiner la conduite des Jéſuites? Quels efforts n'ont-ils pas faits pour y ſouſtraire les Bénéfices qu'ils poſſédoient, & particulierement ceux unis à leurs Colléges. Le Clergé parvint à les y ſoumettre en 1646; (2) mais ils perſéverent encore dans la prétention que leurs Maiſons auxquelles il n'y a point de Bénéfices unis, doiventêtre déchargées du payement de ces impoſitions générales. Oſera-t'on maintenant ſoutenir » qu'il eſt faux que » les Jéſuites ayent uſé de leurs *priviléges* malgré leur renonciation? »

Ajoutons l'uſage qu'ils en ont fait également contre le ſecond Ordre. Par exemple, ces Congrégations d'hommes de toutes conditions, (3) non-autoriſées par la loi, & qui viennent d'être interdites par la ſageſſe des Parlemens, qu'étoient-elles autre choſe que des Paroiſſes érigées par les Jéſuites pour ſouſtraire les peuples à la vigilance des Paſteurs ordinaires? Comment enviſagera-t'on encore la conduite des Jéſuites de cette Capitale, qui n'ont point ceſſé juſques à ces derniers temps d'adminiſtrer la Communion dans leurs Egliſes pendant le temps Paſchal, malgré les défenſes (4) les plus réiterées & les plus préciſes. Enfin, ces zélés Miſſionnaires François répandus avec ceux des autres Nations dans les Miſſions du Tonquin, ne demeureroient-ils pas encore expoſés aux traits des *Juges-Conſervateurs* choiſis par la Société, ſans la protection que le Pape vient de leur aſſurer par ſa Conſtitution du 23 Avril de la préſente année 1762.

Quoique nous ne parlions ici, MESSIEURS, du fait de la prétendue renonciation des Jéſuites à leurs *privileges*, que relativement aux Paſteurs de l'Egliſe, nous ne devons pas vous taire le témoignage de M. le Procureur Général au Parlement de Douay, qui, dans la cauſe du ſieur *Gresbert* dont nous avons parlé, reprochoit encore aux Jéſuites de Flandres, (5) » que ſous couleur d'être maintenus dans leurs » Conſtitutions & *privileges*.. leurs concluſions tendoient à ce qu'il » fût permis à chaque Religieux Jéſuite de conſerver la propriété de » ſes biens, & de recueillir des ſucceſſions & des donations univer-

(1) Mémoires du Clergé, tom. 8, II Part. p. 1382 & ſuiv. *Voyez* le vol. II, de l'Aſſemblée convoquée en 1645.

(2) Arrêt du Conſeil du 9 Juillet 1646.

(3) Appel à la Raiſon, II partie, p. 158, l. 5.

(4) Rituel de Paris. Ces défenſes ſe publient tous les ans aux Prônes des Paroiſſes.

(5) Œuvres poſthumes de Me d'*Hericourt*, Avocat, tom. ſecond, p. 533.

» ſelles & particulieres, ſoit le Religieux *in habitu*, ſoit le Religieux » congédié. » Nous terminerons ici nos réflexions ſur les aveux de l'Auteur des Appels, occupons-nous maintenant de l'Auteur lui-même, & des délits qui réſultent de ſon Ecrit.

## SECOND OBJET,

*De l'Auteur de l'Ecrit intitulé* : Appel à la Raiſon, *&c.*

Tout annonce que c'eſt un Ouvrage dont la Société ſeroit reſponſable, ſi elle exiſtoit encore. L'Auteur s'y qualifie (1) d'*Ex-jéſuite Breton*; & quoique ſorti de la Société, à ce qu'il dit, depuis les premiers Arrêts, il prend néanmoins la qualité de *Religieux* & de *Régent de College*. Il parle toujours au nom de la Société. Il adopte (2) les Ecrits qui ont paru pour ſa défenſe; *le Mémoire de Rennes*, celui *de Toulouſe*, *le Coup-d'œil de Nancy*, *les cinq Lettres*, *l'Ami de la vérité*. « Le ſort des » Jéſuites eſt étrange (3), s'écrie-t-il dans un endroit, détruiſent-ils » dans des Ecrits imprimés les accuſations formées contr'eux; on voit » reparoître les mêmes accuſations ». Ainſi les *Appels à la raiſon* ne ſont que la continuation des Ecrits imprimés donnés précédemment par les Jéſuites. Si cela n'étoit pas, Meſſieurs, la Société ne ſe feroit-elle pas empreſſée de donner le deſaveu le plus autentique d'un Ouvrage où rien n'eſt reſpecté? n'en diſons pas d'avantage ſur un point ſi ſenſible.

## TROISIEME OBJET;

*Inſultes & outrages de l'Auteur des Appels à l'égard des Perſonnes & des Corps les plus diſtingués, & de la Nation même.*

Si ce Titre, *Appel à la raiſon des Ecrits & Libelles publiés par la paſſion contre les Jéſuites de France*, paroît préparer à tout ce que l'Ouvrage renferme de criminel, on ſe ſent comme engagé à ſuſpendre ſon jugement, par le peu d'apparence qu'un Auteur puiſſe être aſſez téméraire & aſſez emporté, pour qualifier d'une maniere auſſi odieuſe les Comptes rendus par les Magiſtrats & les Arrêts des Parlemens. L'Auteur lui-même ſemble vouloir effacer la premiere impreſſion que fait dans l'eſprit du Lecteur ce Titre audacieux. Il déclare dès les premieres pages de ſon premier Volume (4), que « forcé de juſtifier la Société ..... il le » fera ſans ſortir des bornes de la modération recommandée par la » charité, preſcrite par les Loix, conforme à l'état des Jéſuites, à » leur poſition, & au reſpect dû à la Magiſtrature..... Il proteſte » qu'il n'entend répondre qu'à des Libelles ». Il renouvelle ces pro-

(1) Lettre à la tête du nouvel Appel à la Raiſon.
(2) Appel à la Raiſon, II Part. p. 11, l. 21 & ſuiv.
(3) Nouvel Appel à la Raiſon, p. 68, l. 16, & 69, l. 4.
(4) Appel à la Raiſon, I Partie, p. 9 lig. 13 & ſuiv. 3. Edit; p. 12, l. 3. 2. Edit; p. 13, l. 14. 3. Edit.

meſſes

meſſes de modération, en commençant ſon nouvel Appel (1). « Nous » nous renfermerons dans les bornes étroites d'une défenſe meſurée..... » Nous diſtinguerons les Libelles des Ouvrages anonimes, & ceux-ci » des diſcours qui ſont revêtus du ſceau reſpectable de la Magiſtra- » ture..... Nous toucherons à ces derniers avec les ménagemens que » les noms qu'ils portent exigent ».

Mais, Meſſieurs, que ce ſtile affecté ne vous en impoſe point. Si l'Auteur a ſçu ſemer dans beaucoup d'autres endroits de ſon Ecrit (2) des traits pareils d'une modération étudiée, ç'a été au milieu de ſes plus grands emportemens. Il ſe décele lui-même par cette Epigraphe qu'il a miſe en tête de la Lettre qui commence ſon ſecond Volume : *facit indignatio Verſum.* Achevons de vous le faire connoître.

Nous n'inſiſterons pas ſur les ſorties pleines de mépris que l'Auteur fait contre différens Corps qu'il auroit dû reſpecter (3) : il y a eu des tems, ſi on veut l'en croire, où « une Servante de Hongrie eût rem- » porté le prix de la Latinité ſur cent Docteurs de l'Univerſité (4). » Les Belles-Lettres étoient ( à la naiſſance de la Société ) ſi négli- » gées dans le Pays Latin, qu'on eût pû l'appeller à bon droit le *La-* » *tium* des Sciences ». Il a ſans doute oublié les noms des Sçavans qui exiſtoient alors au milieu de nous, *Eraſme*, *Budé*, *Marot*, *Vatable*, *Robert-Etienne*, *Scaliger*, *Du Molin*, *Buchanan*, *Muret*, *Ronſard*, *Amiot*, *Pithou*, *Charron*, *Paſquier*, *de Sainte-Marthe*, *De Thou*, & tant d'autres Sçavans qui ont bien mérité de la république des Lettres.

Nous ne vous dirons rien d'un trait (5) plein de malignité, lancé contre le plus ancien Ordre monaſtique de tout l'Occident; Ordre qui a donné à la Religion & aux Lettres tant d'Ouvrages excellens. L'Auteur a voulu attaquer à la fois tous les Ordres enſemble par cette allégation également fauſſe & choquante; « que les Jéſuites paſſent » dans leur Confeſſionnal le tems que d'autres Religieux paſſeroient » dans un cellier, ou derriere des valets de charrue ». Il va achever le parallele (6). « Connoît-on des Sujets du Roi plus fidèles, d'amis » plus ſinceres, de Citoyens plus zélés, de gens plus éclairés, d'hom- » mes plus ſociables, que cette multitude d'Ex-jéſuites répandus dans » le Royaume ? Quant à la Société, elle a fourni une foule (7) de ſça- » vans Interprètes, de profonds Théologiens & de célèbres Prédi- » cateurs. Elle peut (8) ſeule renouveller l'eſpece de ceux-ci. Ses Ecri- » vains, ceux de la premiere claſſe ſont ſupérieurs à tous les Ecrivains, » & peu de monde les égalera. Ceux de la ſeconde ſont inférieurs en » mérite parmi leurs Confreres, & ſupérieurs à preſque toutes les » autres plumes ». Le trop fameux *Berruyer* trouve ſa place à ce ſecond

(1) Nouvel Appel, p. 2, l. 9.
(2) Nouvel Appel, p. 29 & 208, l. 15.
(3) Appel à la Raiſon, I Partie, p. 143, lig. 9, 3 Edit. P. 190. l. 1. 2 Edit. P. 181. l. 9. 1 Edit.
(4) Appel à la Raiſon, I. Partie, p. 3, lig. 29, 3 Edition.
(5) *Ibid.* p. 58 & 59.
(6) *Ibid.* p. 23. l. 9, 3 édition.
(7) Appel à la Raiſon, I partie, p. 29, lig. 21, 3 Edition.
(8) *Ibid.* p. 84, l. 23, 3 Edition.

rang. « Preſque tous les Jéſuites ſont autant d'athletes prêts à aller » combattre (1) pour la foi dans les Contrées les plus barbares..... » C'eſt un Corps que rien ne remplacera (2) ».

A cette lecture, ne croyez-vous pas, Meſſieurs, entendre les détails pleins d'une enflure ridicule, & d'une inſupportable vanité que renferme le bizarre Ouvrage intitulé : *Imago primi ſæculi Societatis Jeſu*, mis au jour par la Province de Flandres dans le Siécle dernier, à la révolution de l'année ſéculaire de la Société ?

Voici maintenant des inſultes & des outrages qui attaquent les Perſonnes les plus diſtinguées dans l'ordre de la Religion & dans l'ordre politique, & même la Nation entiere.

I. Monſieur le Procureur-Général du Parlement de Bretagne rappelle-t-il les tentatives infructueuſes des Papes *Pie V* & *Sixte V* pour réformer la Société ; c'eſt une occaſion pour le téméraire Auteur de plaiſanter ſur ces projets de réforme, & d'inſulter aux deux Pontifes. Il traite leur deſſein *d'ancien goût monachal* (3). *L'un*, dit-il, *les vouloit blancs*, (les Jéſuites) *l'autre les vouloit gris*.

II. Le même Magiſtrat s'étoit élevé contre la Légende de Grégoire VII, donnée ſous le Pontificat de Benoît XIII. L'Auteur lui répond par ce ſarcaſme injurieux & indécent (4) « qu'il ne fait pas attention » *qu'il tire ſur les Troupes du Parti :* car c'eſt ſous le Pontificat d'un » Dominicain qu'on fit cette Legende ». Ainſi l'Ordre entier des Dominicains, & un des plus reſpectables Papes qu'il ait donné à l'Egliſe, ſont dénoncés à la Poſtérité comme les *Troupes d'un Parti.*

III. « C'eſt la complaiſance (5) de *Benoît XIV* pour le Roi de » Portugal, qui lui fit donner le Bref envoyé au *Cardinal Saldanha* ; » & il eſt à préſumer qu'il s'en ſeroit repenti, s'il avoit ſurvécu aux » ſuites funeſtes qu'il a eu ». *Benoît XIV* a donc fait par pure *complaiſance* ce que *Pie V* & *Sixte V* vouloient faire par un *ancien goût monachal.* Ce qu'ajoûte l'Auteur ſur les ſuites funeſtes qu'a eu ce Bref, & *que Benoît XIV s'en ſeroit repenti* s'il avoit ſurvécu, fait horreur ; l'Univers entier ne connoît qu'une ſeule ſuite funeſte de ce Bref. C'eſt l'exécrable attentat commis le 3 Septembre 1758, dans la Perſonne du Roi de Portugal. Comment l'Auteur a-t-il eu l'imprudence d'inſinuer à ſes Lecteurs qu'ils doivent lier cet affreux évenement avec le Bref de réformation de la Société ? Une telle audace eſt un crime.

IV. » Le *Clergé de France* eſt repréſenté comme ultramontain juſqu'en 1682. » Les quatre célebres articles qu'il fit alors, ſont, ſelon l'Auteur, le fruit de la baſſeſſe & de la complaiſance du Clergé pour le feu Roi. « *Louis XIV*, dit-il (6), jugea à propos de faire fixer la » doctrine de l'Egliſe Gallicanne. Les Prélats aſſemblés en 1682 ſe » conformerent à ſes volontés, avec tant d'empreſſement & d'una-

(1) *Ibid.* p. 30, l. 13, 3 Edition.
(2) Nouvel Appel, p. 255, l. 4.
(3) Nouvel Appel, p. 88, 89, l. 12.
(4) Appel à la Raiſon, I. Partie, p. 134, l. 16, 3 Edition.
(5) Nouvel Appel, p. 102, l. 7 & ſuiv.
(6) Appel à la Raiſon, II. Partie, P. 76, l. 12, 3. Edit. P. 97. l. 11. 2. Edit. P. 296. l. 21. 1. Edit.

» nimité, que l'on en doit conclure qu'ils étoient moins attachés à » cette opinion (du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois) par » intérêt que par habitude.

V. Les *Curés de Paris* ne pouvoient manquer d'éprouver auſſi les outrages de l'Auteur. Après avoir rendu compte des défiances que les Evêques conçurent contre l'Inſtitut des Jéſuites dès qu'il parut en France; il ajoûte méchamment: (1) » Meſſieurs les Curés de Paris » n'héſiterent pas CETTE FOIS à ſe ranger ſous l'étendard des premiers » Paſteurs. » Eſt-il donc étonnant de trouver le Corps des Curés de Paris réuni aux premiers Paſteurs? Ne le fut-il pas lorſqu'il s'éleva avec tant de zéle contre la morale relâchée des Caſuiſtes de la Société, & contre l'infame apologie du Jéſuite *Pirot*? Ces généreux Curés mandés au Louvre le 7 Janvier 1658 par députés, ſoutinrent en préſence du Roi & de ſa Cour, (2) » qu'ils ſçavoient poſitivement que » l'Auteur de l'apologie pour les Caſuiſtes étoit le *Pere Pirot*, Jéſuite, » & que les Jéſuites en Corps s'en rendoient les défenſeurs. » Et pour le dire en paſſant, un fait auſſi-bien articulé, n'établit-il pas mieux la complicité de la Société entiere, que n'auroit pu le faire « l'appro- » bation de l'ouvrage (3) de *Pirot* par trois Jéſuites, jointe à la per- » miſſion de ſon Provincial? » L'Auteur ne devoit donc pas *défier* avec tant d'aſſurance » de produire un ſeul exemplaire de cette apologie » où il apparoiſſe du conſentement exprès de la Société. »

VI. *L'Univerſité de Paris* (4) eſt traitée de « dédaigneuſe pour ſes » ſœurs & ſes filles; elle eſt taxée d'avoir été dans certain temps » moins célebre *par les* (5) *Ecoliers qu'elle formoit*, que fameuſe par » les mouvemens qu'elle excitoit. » Ses Suppôts ſont qualifiés de *recrues pédanteſques*; & après avoir dit que » ſon Recteur fait en- » core entrer dans ſes ornemens une ſorte de ſac qui pendu à ſa » ceinture, bat ſon chaſte flanc, malgré la gravité de ſa marche, » on termine cette fade plaiſanterie par cette fauſſe & cruelle application: » Pourquoi ce ſac vuide ne lui rappelle-t-il pas le mauvais ſouhait » que Néhemie faiſoit à celui qui n'aideroit pas ſes freres? *Sic de* » *domo ſuâ & de laboribus ſuis excutiatur & vacuus fiat.* »

C'eſt ainſi, MESSIEURS, que l'on oſe parler d'un Corps ſi reſpectable par ſon ancienneté, par ſes ſervices, par les grands hommes qu'il a produits, par la protection dont nos Rois l'ont toujours

(1) Appel à la Raiſon, I Partie, p. 7. l. 25. 3. Edit. P. 10. l. 1. 2. Edit. P. 11. l. 12. 1. Edit.

(2) Septieme Ecrit ou Journal des Curés de Paris, art. 19 & ſuivants; *voyez* auſſi les 1, 2 & 6 Ecrits.

(3) Appel à la Raiſon, I Partie, p. 109, l. 5, & nouvel Appel, p. 149, l. 2.

(4) Appel à la Raiſon, I Partie, p. 139, lig. 3, p. 143, l. 6, p. 145, l. 4, p. 149. 3. Edit.

(5) *Voyez le Livre imprimé*, » Litteræ Societatis » Jeſu, annorum 1594 & 1595, editæ *Superiorum* » *permiſſu*. Neapoli, 1604. Tit. Sociorum Lugdu- » nenſium proſcriptio. p. 265 «. Voici le témoignage que les Jéſuites y rendent eux-mêmes ſur les Ecoliers qu'ils avoient formés. » Mira..... » conſtantia puerorum fuit, cum ab eis nihil aliud » extorquerent, niſi quod unum *ipſi docueramus*, » debere unumquemque Regem ſuum revereri; » *ſed quis legitimus ſit Rex, Pontificis eſſe de-* » *clarare* ». » La conſtance de ces Enfans fut ad- » mirable. On ne put jamais en tirer autre choſe » que ce que *nous leur avions enſeigné*; ſçavoir, que » chacun devoit reſpecter ſon Roi, *mais que c'eſt au* » *Pape à déclarer qui eſt ce qui eſt Roi légitime.* » *Horace Turſelin Jéſuite*, Auteur claſſique, en uſage dans les Colleges de la Société, enſeigne la même doctrine. (Hiſt. ſac. & Prof. Epitom, in tyronum gratiam, *Paris* 1731.) L'Univerſité ſe glorifiera de n'avoir jamais formé de pareils diſciples.

honoré. Ce Tribunal eſt conſervateur des Priviléges Royaux de l'Univerſité, & ſes Suppôts ont l'avantage de vous avoir pour Juges. Pourrions-nous donc, MESSIEURS, être indifférens à l'inſulte qui leur eſt faite avec tant d'injuſtice ?

VII. A la tête des perſonnes les plus diſtinguées dans l'ordre politique, qui ſont outragées par l'Auteur, ſe trouve *le Roi de Portugal.* Quelle parole que celle du criminel Ecrivain ſur les ſuites qu'a eu le Bref de Benoît XIV ! mais il falloit y mettre un correctif, & pour cela nier les faits les plus authentiquement prouvés. Le Jugement du Tribunal *de la Junte de l'Inconfidence*, du 12 Janvier 1759, a déclaré les Jéſuites *Malagrida*, *Matos* & *Alexandre*, principaux Auteurs de la conſpiration formée contre les jours de ce Monarque, & du parricide abominable qui en a été l'exécution. Ce Prince a rendu à Dieu les actions de grace les plus publiques & les plus ſolemnelles ſur ſa conſervation, & cependant, le croira-t-on, l'Auteur des *Appels à la Raiſon* oſe avancer que « cette conſpiration (1) n'eſt pas auſſi claire » que le jour ; » il oppoſe à un Jugement autentique, à la parole royale, le témoignage d'un Anglois qu'il ne nomme point, qui étoit, dit-il, » à Lisbonne, lorſque l'accident du Roi Très-Fidèle arriva. » Il ſuppoſe des faits calomnieux. Vit-on jamais une impudence pareille ? Il porte l'aveuglement juſqu'à imaginer que » *Malagrida* eſt diſculpé de toute » accuſation de conſpiration par le Jugement de l'Inquiſition de Liſ- » bonne, » qui l'a condamné au feu par rapport à d'autres excès pour leſquels ſeuls ce Tribunal étoit compétent. (2)

VIII. La réputation de l'illuſtre Hiſtorien *M. de Thou* n'arrête point la témérité de l'Auteur. Il l'accuſe (3) » d'avoir adopté toutes les » calomnies des Hérétiques, & d'avoir copié les ſatyres calviniennes » contre la Société. » S'agit-il néanmoins de prouver un fait déſavantageux au Prieur *Bourgoin* Dominicain ? il appelle auſſi-tôt le même Hiſtorien en témoignage.

IX. Les injures atroces & les calomnies les plus groſſieres ſont ſi multipliées dans cet infâme Ecrit contre Monſieur le Procureur Général du Parlement de Bretagne, qu'il faut néceſſairement ſe borner à quelques exemples. (4) » Ce Magiſtrat n'eſt ni Catholique ni politi- » que ; ce n'eſt pas un Magiſtrat chrétien qui parle, mais un Rhéteur » de l'ancienne Rome ; c'eſt à la Religion qu'il en veut ; (5) ſi un » reſte de pudeur le retient, ſes mauvais deſſeins contre la Religion » percent à travers ſes proteſtations affectées ; il a beau s'envelopper, » c'eſt un ennemi de la vie célibataire, un de ces Légiſlateurs mo- » dernes qui veulent que chacun ſoit comptable à la ſociété civile de » la production de ſon être, c'eſt un Encyclopédiſte (6) Breton. Il » n'eſt pas meilleur ſujet du Roi ; il porte les Sujets à regarder leur

(1) Nouvel Appel, p. 211, l. 8.
(2) *Ibid.* p. 212, l. 20.
(3) Appel à la Raiſon, I Partie, pag. 137. lig. 3. II Partie, pag. 145. lig. 6.
(4) *Ibid.* II Partie, pag. 26.
(5) *Ibid.* I Partie, pag. 26. 122. lig. 25. p. 123. lig. 5. 125. III Edition.
(6) *Ibid.* II Partie, p. 161. lig. 4. 125. III Edition.

» Souverains comme des Tyrans ; il détruit l'équité (1) ſous prétexte » de juſtice ; ſa ſageſſe eſt celle du ſiécle ; ſa modeſtie eſt celle du Phi- » loſophe : il ne prend un ton modéré que pour mieux ſéduire ceux » qu'il auroit pu révolter ; il ne ſe montre Religieux que pour ſaper » la Religion ; il eſt cruel en affectant d'être humain ; c'eſt un Docteur » pas latin, (2) un cruel Ariſtarque ; c'eſt en vain qu'il ſe donne « pour le défenſeur de ceux qui n'en ont point ; ſon miniſtere lui en » fait une obligation, mais quelque motif plus fort que le devoir le » lui fait oublier. Il manque à l'Egliſe, à ſon Chef viſible, au Corps » des premiers Paſteurs, à celui du ſecond ordre, à la premiere » Ecole du monde Chrétien, aux ſociétés religieuſes, aux Nations » étrangeres, à la vérité, à la bonne foi, à la juſtice, à la piété, à » la religion, à la raiſon humaine, » c'eſt-à-dire, à cette raiſon à laquelle cet Auteur forcené fait ſi mal à propos la dédicace de tant d'horreurs. Vous ne reconnoîtrez point, MESSIEURS, à ces traits odieux, ni le Magiſtrat, ni ſon ouvrage dont tout le Public a reconnu l'exactitude, la ſolidité & l'impartialité.

X. *La Magiſtrature en Corps* eſt attaquée. » Tout ce qu'on écrit au- » jourd'hui (ſur la Société) eſt ſelon lui, « une vraie chicanne de Palais, » (3) « & ſi on admettoit indiſtinctement ce principe, *on ne préſcrit* » *point contre le Droit public*. . . Rien ne pourroit raſſurer les hommes » contre la crainte & les funeſtes effets du deſpotiſme magiſtral. (4) » Notre cauſe eſt portée, dit-il, (5) au ſeul Tribunal où nous puiſ- » ſions eſpérer d'être écoutés, (celui de la raiſon) nous n'avons » garde de la porter ailleurs. » L'Auteur venant enſuite à des perſon- nalités, (6) au ſujet du compte rendu au Parlement de Rouen, s'ex- prime ainſi : « c'eſt bien le cas d'ajoûter à nos litanies le *libera nos, Do-* » *mine*, que l'Egliſe y inſéra lors de l'irruption des hommes du Nord. » MM. les Gens du Roi de (7) Province qui vont prendre le bel air du » monde dans la Capitale, en rapportent auſſi ſûrement le bon ton » de la Magiſtrature. Un requiſitoire de Province (8) ne tire guéres » à conſéquence. » Il badine inſolemment ſur les requiſitoires (9) de Meſſieurs les Procureurs Généraux des Parlemens de Provence & de Metz. Il ſe mocque des Arrêts (10) définitifs du Parlement de Bordeaux, du Conſeil ſouverain de Rouſſillon, & de différens Arrêts du Parlement de Rouen : tel eſt le reſpect pour la Magiſtrature promis par l'Auteur.

XI. Vous préſumeriez peut-être, MESSIEURS, qu'il auroit au moins ménagé le premier Parlement du Royaume, la vraie Cour de France, la Cour des Pairs. C'eſt au contraire contre ce Tribunal au-

(1) *Ibid.* I Partie, pag. 170. lig. 12. 3 Edition.
(2) Nouvel Appel, pag. 62. lig. 4. p. 109. l. 11. pag. 9. lig. 8. pag. 244. lig. 2.
(3) *Ibid.* pag. 63. lig. 13.
(4) Appel, I Partie, p. 117. lig. 11. III Edition.
(5) Nouvel Appel, pag. 9. lig. 10.
(6) *Ibid.* pag. 218. lig. 5.
(7) Lettre à la tête du nouvel Appel, pag. 5.
(8) Nouvel Appel, pag. 177. lig. 10.
(9) *Ibid.* pag. 219. 221.
(10) *Ibid.* pag. 209. 216. 177. & 218.

guſte qu'il a dirigé les traits les plus envenimés, quoiqu'en différens endroits de ſon Ecrit il feigne d'être pénétré de reſpect pour lui. Cet Auteur n'a certainement point ignoré que le Recueil intitulé : *Extraits des Aſſertions*, &c. étoit l'ouvrage du Parlement, que ces Extraits ont été vérifiés & collationnés par les Commiſſaires qu'il a nommés, qu'ils ont été dépoſés au Greffe de la Cour, préſentés au Roi par M. le Premier Préſident, envoyés à tous les Archevêques & Evêques du Reſſort par M. le Procureur Général, imprimés chez l'Imprimeur du Parlement, le tout en vertu d'Arrêts pareillement imprimés, dont le dernier eſt même à la tête du Recueil ; cependant cet Auteur criminel fait l'outrage au premier Parlement du Royaume, de qualifier le *RECUEIL DES ASSERTIONS, d'ouvrage anonyme, plus verbeux que fidèle.* A l'abri de cette injurieuſe ſuppoſition il ſe croit tout permis ; il a l'audace de taxer les rédacteurs des Aſſertions qu'il ſçait être des Magiſtrats du Parlement (1) *de malignité, d'infidélité, de falſifications, de mauvaiſe foi, de paſſion aveugle ;* il ajoûte que » *Paſcal* avoit aſſaiſonné les reproches qu'il avoit fait aux » Jéſuites, & qu'il s'étoit fait lire ; mais que les rédacteurs des Aſſer- » tions ont voulu l'accréditer par des falſifications, & qu'ils ſe ſont » fait mépriſer ; que d'autres mains plus habiles que celles de l'Au- » teur ſe chargeront de couvrir d'une confuſion pleine & entiere » les rédacteurs des Aſſertions ; qu'il va les couvrir de confuſion, » s'ils ſçavent rougir. »

Quoique les plaintes les mieux fondées ne puſſent jamais, MESSIEURS, excuſer de pareils excès, ils deviennent cependant infiniment plus criminels, lorſque ces plaintes elles-mêmes ſont calomnieuſes. C'eſt ce que nous avons vérifié par rapport à deux des prétendues falſifications ſur leſquelles l'Ecrivain inſiſte avec le plus de hauteur & de ſécurité. Nous n'avons pas entrepris de les diſcuter toutes. Ce détail auroit été ſuperflu, & ces deux exemples nous ont paru d'ailleurs nous en diſpenſer pleinement. Par ces deux traits on pourra juger des autres.

Le premier concerne le Pere *Daniel*, Jéſuite, le ſecond regarde *Sanchez* auſſi Jéſuite. L'Auteur revient ſur celui-ci juſqu'à trois fois, (2) & termine par-là ſon ouvrage comme par un trait déciſif.

*Premierement. Le P. Daniel* (3), dit-il, s'offre d'abord à nos yeux, on le » préſente au Public comme un Jéſuite qui convenoit de la Juſtice du » reproche qu'on faiſoit à ſon Corps touchant l'idolatrie Chinoiſe. »

Ouvrons, MESSIEURS, les Extraits des Aſſertions. Qu'y voyons-nous ? 1°. Le texte du Pere *Daniel* ſe trouve placé à la ſuite de deux Extraits ſur les idolatries Chinoiſe & Malabare. 2°. Il eſt précédé d'un titre en ces termes : *Jugement du Pere Daniel, Jéſuite, ſur l'idolatrie Chinoiſe.* Ce n'eſt donc pas comme un aveu du Pere *Daniel* ſur

(1) Nouvel Appel, pag. 148. lig. 11. pag. 159. l. 5. p. 160. l. 18. p. 192. l. 19. p. 205. lig. 15.

(2) *Ibid.* pag. 171, 202. & 262.

(3) *Ibid.* pag. 180. lig. 21. & 181. lig. 1.

le fait de l'enſeignement de l'idolatrie, que les Aſſertions préſentent ſon texte au Public, mais comme un Jugement de ce Jéſuite ſur les conſéquences qui réſulteront de ce fait s'il eſt réel. 3°. Ce texte du Pere *Daniel* eſt en effet ſon jugement, & l'on diroit en vain que ce jugement n'eſt que conditionnel, le recueil ne le rapporte auſſi que comme tel. Il cite les propres expreſſions de ce Jéſuite telles qu'elles ſont, & ſans y rien ajoûter: les voici. » L'article de l'idolatrie, (dans » les Provinciales)... étant une fois ſuppoſé vrai, tout ce qui ſuit » devient croyable, ou du moins ne paroîtroit pas ſi incroyable. » Rien n'annonce un aveu dans la maniere dont on a rapporté ces expreſſions. Elles ne préſentent au contraire qu'une hypothèſe. Il auroit donc été fort inutile de copier tout le texte du Pere *Daniel* pour faire ſentir au Lecteur que ce Jéſuite ne convenoit pas du fait de cet enſeignement de l'idolâtrie. Le texte rapporté l'indiquoit aſſez.

Ces obſervations montrent clairement à quiconque ne veut ni ſe tromper ni tromper les autres, avec quelle droiture & quelle fidélité on a formé cet article des Aſſertions; on y établit d'abord par une multitude de textes extraits d'Auteurs Jéſuites, la Doctrine affreuſe que la Société a de tous temps & perſévéramment enſeignée ſur l'article de l'idolatrie; par-là le fait eſt conſtaté. On cite enſuite le Jugement hypothétique du Pere *Daniel*, & par cette méthode toute naturelle, le Jugement du Jéſuite, de conditionnel qu'il étoit, devient abſolu contre la Société. Voilà l'idée exacte que préſente cet endroit des Aſſertions. Où trouver donc cette *falſification* (1) *qui devoit ſauter aux yeux des moins clairs-voyans?* Tout homme ſenſé ne l'appercevra que dans l'imputation calomnieuſe faite avec tant d'arrogance aux Aſſertions par l'Auteur des Appels.

*Secondement. Thomas Sanchez*, Jéſuite, a compoſé au commencement du ſiécle dernier, un très-gros in-folio *de ſancto matrimonii Sacramento*. La matiere qu'il avoit embraſſée, demandoit à être traitée avec une retenue & une circonſpection infinie, *Sanchez* l'a-t-il fait? A-t-il conſervé dans les détails cette pudeur & cette modeſtie qui peut ſeule répondre à la grandeur du Sacrement, dont il avoit annoncé la *ſainteté* dès le titre de ſon ouvrage? Voilà la balance où il falloit peſer *Sanchez*. Les Magiſtrats l'ont fait, & ils ont placé *Sanchez* dans la claſſe des Auteurs qui méritent d'être taxés d'*impudicité*. L'Auteur des Appels entreprend de le défendre. Il ſe plaint d'abord, à titre d'*infidélité* (2), de ce que dans le Recueil des Aſſertions, on a donné de ſuite un extrait tiré du ſecond livre, & un autre tiré du 9e livre de *Sanchez*. » C'eſt, dit-il, avoir allié l'ineffable pureté de Marie dans le myſtere » de l'Incarnation divine, dont *Sanchez* a parlé dans un premier vo» lume, avec ce qu'il dit deux volumes après, des paſſions honteuſes » des hommes. » Nous vous dirons par forme d'obſervation, MESSIEURS, qu'on a très-exactement cité en marge dans le Recueil des

(1) Nouv. Appel. pag. 181.

(2) Nouvel Appel, pag. 170. lig. 22. pag. 171. lig. 7.

Assertions le tome, le livre, la dissertation, le nombre & la page d'où ces différens extraits ont été tirés : ce qui satisfait parfaitement à l'infidélité prétendue. Mais lisons dans les Assertions le premier texte extrait de *Sanchez*, & vous allez être convaincus que le poids de cette plainte si grave que vous avez entendue, retombera sur *Sanchez* & sur son Apologiste.

Comment ce dernier a-t-il pu examiner la Dissertation 21. du second Livre de *Sanchez*, qui a pour titre : » *Quando censeatur matrimonium* » *consummatum*, » &c. & ne pas rougir pour ce Casuiste, en lisant cette question également inutile, indécente & irréligieuse, proposée dans le Sommaire en tête de la Dissertation, » *an possit dici Virginem* » *semen ministrasse in Christi Incarnatione* » ? Comment a-t-il pu lire (n°. 11.) la décision affirmative de *Suarez* & de *Pero Mato*, rapportée par *Sanchez*, & louer la piété de *Suarez* ? Par ce premier Extrait, les Assertions n'ont donc fait que manifester *l'impudicité* irréligieuse de *Sanchez* ; ce qui étoit leur objet unique. Premiere preuve sans replique de la hardiesse téméraire & de la calomnie de l'Auteur des Appels.

Poursuivons. Il ne s'agit pas moins, à l'en croire, que d'une FALSIFICATION INSIGNE dans la maniere dont est fait le second Extrait de *Sanchez*, rapporté dans les Assertions. Cette falsification prétendue est fondée sur ce que dans le corps de l'Extrait on a passé trois alinéa. Nous en donnons acte volontiers à l'Auteur ; mais que gagne-t-il par-là ? 1°. Les points qu'on voit dans l'Imprimé avertissent suffisamment de l'omission ; il n'y a donc point de falsification, comme on le prétend. 2°. En omettant ces alinéa, a-t-on fait tort à *Sanchez* ? C'est à quoi se doit réduire toute la question. Or *Sanchez* dans ce texte omis propose trois questions, en commençant la Dissertation 17. de son neuviéme Livre. La premiere concerne le péché de Sodomie ; elle est rapportée dans les Assertions avec le sentiment exact de *Sanchez*, qui décide qu'il y a péché mortel dans le cas proposé ; c'est donc une calomnie insigne d'avancer » que les Assertions font de *Sanchez* un » Docteur de Sodomie » (1). Après cette premiere question, *Sanchez* en traite une autre qui n'est qu'incidente, & que la pudeur ne nous permet pas de vous présenter ici. Il rapporte le sentiment exécrable de *Navarrus* ; c'est à la suite de l'exposé latin de ce sentiment que se trouvent omis les trois alinéa commençans, l'un par *Cæterùm*, le second par *Similiter*, & le troisiéme par *Quæstio II^a*. On en avertit par des points. Vient ensuite un alinéa qui est le dernier de l'Extrait, & qui commence par ces mots : *Prima tamen conclusio*. Voilà la structure de tout cet Extrait des Assertions.

Et d'abord, quel objet se sont proposé les Magistrats en donnant cet Extrait, de même que tous les autres Textes latins du Titre de l'*Impudicité* ? Ce n'a pas été d'imputer indistinctement à tous les Auteurs qui y sont cités, ni par conséquent à *Sanchez* en particulier, les excès in-

(1) *Ibid.* pag. 271. aux Notes.

tolérables

tolérables de chacun des Textes qu'on y rapporte. Chaque Auteur n'y répond que de ſon Texte, & c'eſt bien aſſez. L'objet unique des Magiſtrats a été de montrer en gros & ſous le titre général d'*Impudicité*, la licence ſcandaleuſe avec laquelle les Auteurs de la Société ont écrit ſur une matiere dont les plus ſages Théologiens ſe ſont contentés de traiter les cas & les principes les plus généraux. Cet objet eſt très-bien rempli, & avec toute la fidélité deſirable, par les Textes qu'on rapporte, nommément par celui de *Sanchez*. Il n'entroit donc pas dans le plan des Magiſtrats de rapporter le ſentiment de *Sanchez* ſur chacun des excès dont il eſt queſtion dans les autres Textes. Par conſéquent le reproche ſur cette omiſſion eſt mal fondé, & la déclamation de l'Auteur porte à faux.

Ajoutons que par cette omiſſion on n'a fait aucun tort à *Sanchez*. L'omiſſion du premier alinéa ne lui fait point de tort; 1°. parce que ſon ſentiment contraire à la Sodomie avoit été déja cité ſur la queſtion principale, & qu'ainſi il ne pouvoit être équivoque ſur la queſtion incidente traitée dans cet alinéa, & dont la déciſion dérive du même principe; 2°. parce qu'il ſuffit de lire la maniere dont *Sanchez* rapporte le ſentiment de *Navarrus*, pour concevoir qu'il ne l'adopte pas: » *Quæſtionem hanc*, dit-il, *tetigit Navarrus, & facilè ſe ab eâ expedivit...* » *nullamque reddit rationem* ». *Sanchez* eſt également ſans intérêt dans l'omiſſion des deux autres *alinéa*; car l'un traite une queſtion incidente toute nouvelle, & l'autre regarde la ſeconde queſtion principale de la diſſertation; ce qui forme deux objets abſolument détachés de la premiere queſtion, & dont par conſéquent rien n'obligeoit de faire mention. Tout cela eſt ſenſible à la ſimple lecture du Texte de *Sanchez*, rapporté par l'Auteur même des Appels. Diſons-le donc encore ici; où eſt cette *falſification inſigne* dont le Libelle fait tant de bruit? Il eſt trop clair qu'il n'a voulu que faire illuſion aux Lecteurs, parce qu'il s'eſt flatté qu'ils ſe laiſſeroient impoſer par le ton, ſans ſe donner la peine d'approfondir le mérite ou la fauſſeté d'une accuſation ſi hardie.

Mais s'il eſt conſtant que cette omiſſion ne fait aucun tort à *Sanchez*, il l'eſt également que dans les Aſſertions on l'a beaucoup épargné.

1°. Que n'auroit-on pas pû dire de la méthode infâme de cet Auteur, qui ſur les queſtions les plus obſcènes rapporte toujours les ſentimens & les raiſons les plus évidemment contraires à la Loi de Dieu? On le voit en particulier dans l'alinéa même *rogabis forſan*, où il cite le ſentiment exécrable de *Navarrus*, & où il fournit des raiſons à cet Auteur qui, ſuivant lui, n'en avoit dit aucune. *Sanchez* eſt un Probabiliſte des plus relâchés, qui offre le pour & le contre ſur chaque queſtion, ſur celles même où douter de la règle eſt un crime. S'il taxe de péché mortel dans certains cas ce que d'autres Caſuiſtes regardent comme véniel, c'eſt ſans déclarer improbables leurs ſentimens perni-

cieux, c'eſt-à-dire, ſans les noter de faux; & dès-là, ſuivant les principes affreux du Probabiliſme de *Sanchez*, (1) s'il s'étoit trouvé dans les mêmes cas, il auroit pu, contre ſon propre ſentiment, embraſſer licitement l'avis oppoſé; il auroit pu conſulter des Docteurs juſqu'à ce qu'il en trouvât qui lui permiſſent les horreurs qu'il paroît condamner; il auroit pu les conſeiller; il auroit pu & dû même, ſous peine de péché mortel, abſoudre, comme ſuffiſamment diſpoſés, des pénitens qui lui auroient déclaré qu'ils n'entendoient pas renoncer à ces mêmes horreurs, ayant pour eux des Auteurs graves. Or on demande ſi ce ſeroit faire injuſtice à un tel Docteur, que de lui attribuer un ſentiment qu'il condamne dans la ſpéculation, mais qu'il approuve dans la pratique.

2°. Il y a dans les Textes obmis dans les Aſſertions, & rapportés par l'Auteur même des Appels, des déciſions de détail qui font horreur.

3°. Par combien d'autres Textes n'auroit-on pas pu couvrir de honte & d'opprobre la mémoire & le nom de ce licentieux Auteur! Il permet (2) de vivre dans l'état du mariage avant la bénédiction de l'Egliſe; il combat ceux qui taxent ce crime de péché mortel, & il décide qu'il eſt plus probable que ce n'eſt pas même un péché véniel. Il encherit ſur lui-même, en ſoutenant qu'il y a des cas où c'eſt un parti ſage que de le commettre. Enfin, toutes ces horreurs, il oſe les appuyer calomnieuſement ſur la Déciſion du Concile de Trente.

4°. Un de ſes plus fidèles Diſciples, le Jéſuite *Mazotta* (3) dans ſa Théologie morale, imprimée à Veniſe en 1760, dont nous devons vous mettre les extraits ſous les yeux, rapporte de lui une déciſion horrible par ſon *impudicité*.

5°. Nous nous abſtenons, par reſpect, de mettre ſous vos yeux la Diſſertation 16. du neuviéme Livre de *Sanchez*, qui précede immédiatement celle rapportée dans les Aſſertions. Nous nous contenterons de vous dire que nous croirions devoir vous propoſer de rendre le Miniſtère public plaignant contre un Auteur, qui de nos jours oſeroit produire une Doctrine auſſi abominable que celle qui eſt enſeignée par *Sanchez* dans cet endroit.

Ainſi, MESSIEURS, *Sanchez* eſt annoncé dans les Aſſertions comme un Docteur *d'impudicité;* l'eſt-il, ou ne l'eſt-il pas? Ceſſera-t'il de l'être, en reſtituant dans les Aſſertions les *alinea* qui ont été obmis pour éviter, autant qu'il a été poſſible, des détails toujours péni-

(1) *Sanchez* Tract. de Decalogo.

(2) [*Sanchez, t. 1. l. 3, diſp. 12. num. 6. & 7. pag.* 223.] » Alii verò cenſent nullam eſſe culpam, » ſed ſolum conſilium, non conſummare ante Bene- » dictiones. Præterea quia Trid. Seſſ. 24. de matri. » c. 1. illis verbis : *Hortatur ſancta Synodus*, clarè » denotat eſſe conſilium . . . . . » Prima concluſio ſit, certum reputo non eſſe pecca- » tum lethale, conſummare ante Eccleſiæ bene- » dictiones : ut ſuſtinent D. D. ultimæ ſententiæ » relati n. 4. & probabiliùs reputo cum Doctoribus » n°..... præcedenti citatis, non eſſe veniale. Immò » aliquando credo ſanum eſſe conſilium conſummare » ante benedictiones : ut quandò ex aliquâ juſtâ » cauſâ differuntur, eſtque periculum incontinen- » tiæ, &c. » Cette Doctrine ne fait aucune peine à l'Auteur des *Appels à la Raiſon*, qui l'enſeigne lui-même, comme on le verra par la ſuite.

(3) A ces mots : » Niſi verò incipiant extrinſece, » ut excipit Sanchez » Tom. 4. de cette Theologie, pag. 166, vers la fin du ſecond alinea.

bles à la vertu ? Que l'Auteur des Appels réponde à la queſtion, ou plutôt le livre même de *Sanchez* y répond. Une portion conſidérable de ſon *in-folio* n'eſt qu'une collection de ce que l'imagination la plus déréglée peut jamais inventer de plus obſcène. Ce ſont toutes les ordures de l'*Arretin* ramaſſées & transformées en Traité Théologique, à la honte du Prêtre & du Religieux qui en eſt l'Auteur, à la honte de ſa Société (1) qui n'a pas rougi de louer, d'exalter même & l'ouvrage & la chaſteté d'un Ecrivain qui a paſſé une grande partie de ſa vie à ſalir ſon eſprit & ſa plume par tant d'obſcenités.

Pour nous, MESSIEURS, ne ceſſons de dire avec la Faculté de Théologie de Paris, dans ſa cenſure (2) contre l'infâme livre du Jéſuite *Moya*, (3) » qu'il eſt indécent à des Théologiens d'exercer inutilement » leur curioſité ſur ces ſortes de matieres, puiſqu'il eſt de leur devoir » & de ne pas condamner les Noces à cauſe du mal de la cupidité, & » de ne pas louer la concupiſcence à cauſe du bien du Mariage. »

XII. L'Auteur des Appels, après avoir injurié tous les Ordres de l'Etat, attaque *la Nation entiere :* (4) » La paſſion éteint dans le cœur » du Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe tout ſentiment » d'équité, de pudeur & d'humanité : La Nation nourrit dans ſon ſein » des gens (5) qui ne voudroient ni Roi, ni Pape ; les expreſſions du » *cadavre* & du *bâton* ont été relevées par des gens (6) qui ne ſçavent » ni ne veulent obéir. Il eſt humiliant pour la Nation (7) Françoiſe » que l'année derniere on ait vu pour la premiere fois brûler les Ecrits » d'un homme ( *le Cardinal Tolet*, Jéſuite ) à la mort duquel *Henri IV.* » avoit donné des larmes, & toute la France des regrets. Mais que » peut-on attendre (8) d'un Peuple dont l'eſprit ſe laiſſe ſéduire par » des ſophiſmes, dont le cœur ſe laiſſe allarmer par de vaines terreurs, » dont l'ame autrefois généreuſe & compatiſſante ſemble avoir perdu » tout ſentiment d'humanité. » L'Auteur ne balance pas à préférer aux François les Nations étrangeres : (9) « Les François, dit-il, ne ſont » pas en état d'admirer comme *Bayle* les beautés de *Sidronius*, ni d'a- » voir pour le nouvel Editeur de Tacite ( le Pere *Brothier* ) les égards » & les attentions dont les ſçavans de Londres, d'Oxford & de Berne » honorent ce Litterateur ; & tandis que les François voyent froide- » ment la perte qu'ils vont faire dans ce ſçavant, les Anglois la dé-

(1) *Elogia Autore Petr. Ribadeneira. Joann. Combrecius, de ſtudio perfectionis. Imago primi ſæculi. pag.* 644.

(2) » Ad quas ( ſordes ) Theologos non decet inaniter eſſe curioſos, qui nec propter libidinis malum nuptias condemnare, nec propter nuptiarum bonum, libidinem laudare debent. » [ *S. Aug. lib.* 2. *de Nupt. & Concup. c.* 7. ]

Cenſures & Concluſions de la Faculté de Théologie de Paris, chez J. B de Leſpine, p. 367. *Voyez* la Cenſure contre *Amadæus Guimenæus*, nom emprunté par *Moya*, Jéſuite.

(3) L'Auteur des *Appels* eſt lui-même forcé d'avouer que » les Caſuiſtes ont raſſemblé dans leurs » Livres, quantité de détails ſur leſquels ils euſſent » mieux fait de ſe taire. » ( *Nouv. App. pag.* 199. & 200.

(4) Appel à la Raiſon, premiere Partie, p. 63. lig. 6. troiſieme Edition ; pag. 83. lig. 8. ſeconde Edition ; pag. 83. lig. 5. premiere Edition.

(5) *Ibid.* p. 74. lig. 17. troiſieme Edition ; p. 99. lig. 22. ſeconde Edition ; pag. 97. lig. 22. premiere Edition.

(6) *Ibid.* pag. 69. lig. 8. troiſieme Edition.

(7) Nouvel Appel, pag. 142. lig. 17 & 252.

(8) Appel, premiere Partie, pag. 158. & aux Notes.

(9) *Ibid.* premiere Partie, pag. 158. ligne 7.

» plorent journellement dans leurs Lettres ; la rivalité (1) d'intérêt » & de religion n'éteint pas chez eux le ſentiment d'équité & de re- » connoiſſance. Les Hollandois (2) voulurent acquitter toute l'Europe » d'une reconnoiſſance que le *François frivole* n'eſt pas capable d'appré- » cier. France ! qu'elle différence entre ces honneurs, & les opprobres » dont tu laiſſes couvrir tes enfans ! Le Pere *Boſcovich* eſt acceuilli, fêté, » honoré à Londres, & (le Pere *André* (3) trouve à peine un aſyle » dans l'Hôpital de Caen. Compare ces traitemens & rougis du paral- » lele ſi tu ſçais rougir. *Horrida ſi ſcirent horreſcere Galli !* » Oui, MESSIEURS, elle rougira, mais c'eſt de porter dans ſon ſein des hommes tels que cet Ecrivain qui ſacrifie tout à ſa paſſion.

## QUATRIEME OBJET.

*Apoſtrophes, Réflexions & Déclamations ſéditieuſes de l'Auteur des Appels, & ſes pronoſtics contre le Royaume.*

L'Auteur fait au Roi cette ſorte d'apoſtrophe criminelle. (4) » Le » Roi, au nom & pour les intérêts duquel on parle ſans ceſſe, ne » peut-il pas notifier ſes ſuprêmes volontés ſur notre ſort, ſans qu'il » ſoit beſoin de nous réduire à l'impoſſible, pour avoir l'air de nous » proſcrire ſans bleſſer le droit des gens ? » Quel eſt donc, MESSIEURS, ce droit des gens entre le Roi & les Jéſuites. » Il ne faut pas être bien » clair-voyant, (5) ajoute cet Ecrivain ſéditieux, pour juger qu'en » facilitant la deſtruction d'une Société Religieuſe, compoſée de quatre » mille ſujets, on affoiblit conſidérablement la ſomme de réſiſtance de » toutes les Sociétés Religieuſes conſidérées en maſſe. » Et ailleurs, (6) » lorſque les ames chrétiennes liſent ce bel endroit (de la Vie Chré- » tienne du Pere Griffet, Jéſuite,) & qu'elles réfléchiſſent ſur ce que » l'on dit tous les jours contre les Jéſuites ... comment leur cœur » peut-il ne pas s'attendrir ſur le ſort de ces innocentes victimes de la » paſſion, & ne pas ſe SOULEVER contre ceux qui en ſont les miniſ- » tres ? *Armand de Conti*, (7) qui préſidiez (aux Congrégations du » Collége des Jéſuites) prévenez le terrible moment (du jour des » vengeances) pour en épargner la rigueur à une Nation contre la- » quelle le Ciel s'irrite. Dites-lui pour la confondre & la ramener, &c. » Charles de Bourbon ... (8) venez reprocher à la *Nation ſa barba-* » *rie* ... prenez part à cet outrage ; manes illuſtres des *Bourbons*, ſortez » de vos retraites paiſibles ... on vous aſſocie aux *Domitiens*, aux

& aux Notes, troiſieme Edition ; p. 212. lig. 17. ſeconde Edition ; pag. 197. lig. 21. prem. Edition.

(1) P. 162 & 163, premiere lig. 3 édition.

(2) *Ibid.*

(3) La vérité eſt ici entierement altérée. Le fait eſt que ce Jéſuite octogénaire s'eſt retiré chez les Chanoines Réguliers qui deſſervent l'Hôpital de Caen.

(4) Nouvel Appel, pag. 81. lig. 20. p. 82.

(5) Appel à la Raiſon, premiere Partie, pag. 148. lig. 9. troiſiéme Edition ; pag. 195. de la ſec. Edition.

(6) Appel, Partie ſeconde, pag. 148.

(7) Ibid. pag. 171. lig. 16 & pag. 172. troiſiéme Edition.

(8) Appel à la raiſon, pag. 173. lig. 14. troi-

» *Caligula*, aux *Néron*. Ouvrez-vous (1) abîmes profonds, & recevez » les débris des monumens de la religion de nos Rois, de la libéralité » de nos Provinces, de l'amour des François pour les ſciences : ils » crouleront tous dans un moment, ces ouvrages d'éternelle mémoire : » ils périront avec un Corps ſuſcité pour en perpétuer la durée. Ils » honoroient la France, leur ſouvenir la déshonorera s'il ſe conſerve. » Recevez-les donc dans votre ſein, afin qu'il n'en reſte aucun veſtige » qui puiſſe cauſer des regrets à la poſtérité, & des reproches à la » GÉNÉRATION QUI LES LAISSE DÉTRUIRE . . . Avec les Jéſuites (2) » périront NÉCESSAIREMENT le goût des Lettres qu'ils entretenoient » par état, celui des hautes ſciences qu'ils ſoutenoient par émulation, » celui de la Chaire qu'ils aimoient par devoir, celui de la piété qu'ils » inſpiroient par zéle. La Nation (3) n'a pas beſoin du ſpectacle tou- » chant de votre indigence pour rougir éternellement de ſa lâcheté; » *elle a ſouffert qu'on vous réduiſit à cette extrémité :* vous n'avez plus » rien déſormais à attendre d'elle. Diſparoiſſez ; & ſi pour ſupporter » vôtre infortune il vous faut trouver des ames ſenſibles, la pitié des » Nations voiſines ne vous ſuffit-elle pas ? .... ces Peuples généreux » qui (4) vous ouvrent leur ſein : il n'eſt pas ſûr que cette terre ingrate » ne ferme un jour le ſien à vos cadavres : *Heu fuge crudeles terras*, » *fuge littus avarum !* On ne nous verra plus (5) reclamer le droit des » gens qu'on nous refuſe, ni appeller à notre ſecours les loix aux- » quelles on commande de ſe taire, ni compter ſur le cri de l'humanité » qu'on étouffe, ni demander à titre de grace ce que nous avons droit » D'EXIGER comme une JUSTICE. » Comment l'exigera-t'on donc cette Juſtice, MESSIEURS, après avoir récuſé les Tribunaux de la Juſtice ſouveraine ? Parler ainſi, n'eſt-ce pas faire ſucceder le tocſin de la ſédition aux outrages les plus ſanglans faits à tous les Ordres de la Religion & de l'Etat, & à la Nation entiere ?

ſiéme Edition ; pag. 221. lig. 8. ſeconde Edition. Ce paſſage n'eſt pas dans la premiere Edition.

(1) Nouvel Appel, pag. 255. 256.

(2) Ibid. pag. 256.

(3) Nouvel Appel, pag. 258.

(4) » Le 22 Février 1604, le Roi d'Angleterre » fit publier une Proclamation qui banniſſoit du » Royaume tous les Jéſuites.

» Cette Proclamation étoit conçue d'une telle » maniere, que le Roi prenoit un extrême ſoin » de faire voir qu'il ne banniſſoit pas les Jéſui- » tes en haine de la Religion Catholique en gé- » néral, mais uniquement à cauſe de l'attachement » au Dogme qui attribue au Pape un pouvoir illi- » mité ſur les têtes couronnées. » ( Hiſt. d'Anglet. par Rapin Thoyras, tom. 7. pag. 16. )

*Sentence des Etats Généraux d'Hollande*, du 26 Mars 1622, pour l'expulſion des *Jéſuites*, « Les Hauts » & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des » Provinces-Unies du Pays-Bas, à tous ceux qui » ces Préſentes verront : Salut. Sçavoir faiſons, que » nous avons défendu & interdit, défendons & in- » terdiſons & commandons que tous *Jéſuites* aient » à vuider des Pays-Bas & des Places aſſociées, » ſix jours après la publication des Préſentes, ſous » peine de 100 l. de gros pour la premiere fois, » ſous peine d'être fouettés publiquement pour » la ſeconde, & pour la troiſiéme d'être ſévére- » ment châtiés par corps, comme perturbateurs du » repos public, pour avoir commis toutes ſortes » de *trahiſons*, pour avoir tiré les enfans du de- » voir qu'ils doivent à leurs ancêtres, & les fem- » mes du devoir qu'elles doivent à leurs maris. Fait » & arrêté en l'Aſſemblée des Hauts & Honnêtes » Seigneurs les Etats Généraux à la Haye-le-Comte, » le 26 Mars 1622. » *Signé*, E. van der machul. Gaerſſen. ( Hiſtoire de la Belgique par Gabriel Chapuis, tom. 2. pag. 516. )

(5) Nouvel Appel, pag. 258, lig. 13.

## CINQUIEME OBJET.

*Attaques de l'Auteur des Appels contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

Ces attaques conſiſtent dans les faits qu'il ſuppoſe, dans les efforts qu'il fait pour renverſer une maxime inſéparable de nos Libertés, dans les réflexions qu'il a ſemées en différens endroits de ſon écrit.

I. Si on l'en croit, (1) » l'opinion ultramontaine du pouvoir du » Pape ſur le temporel des Rois a été autrefois un délit commun à tous » les Ordres de l'Etat ſans en excepter aucun de la récrimination. » Il commence par le *Clergé de France*, & ſuppoſant par une abſurdité criminelle, qu'on peut être tout à la fois fidèle ſujet du Roi, & tenir des ſentimens contraires à ſon indépendance de toute autre Puiſſance ſur la terre, il veut » que ce premier Ordre de l'Etat ait été Ultramontain » à cet égard (juſqu'en 1682.) ſans ceſſer d'être bon François. » Il ne ſe donne pas la peine de produire des preuves d'une accuſation ſi téméraire. Il pouſſe l'aveuglement juſqu'à regarder comme un argument déciſif contre le Clergé, *l'empreſſement* (2) & *l'unanimité* avec leſquels il fixa pour jamais, par ſes quatre célébres articles, la doctrine conſtante & immémoriale de l'Egliſe Gallicane.

Pour ce qui eſt des autres Ordres de l'Etat attaqués également par l'Auteur, oubliera-t'on jamais, MESSIEURS, ce nombre preſqu'infini d'Arrêts ſolemnels rendus dans tous les temps & par tous les Parlemens du Royaume pour le maintien de ces précieuſes Libertés? Ne citeriez-vous pas vous même, pour combattre cette odieuſe inculpation, la Sentence (3) que rendit ce Tribunal le 22 Août 1615, » pour la conſer- » vation du droit commun tenu par l'Egliſe Gallicane, & de l'autorité » & puiſſance ſouveraine du Roi? » Tant de Juriſconſultes habiles ne produiroient ils pas auſſi les ouvrages immortels qu'ils ont compoſés pour la défenſe de ce même droit & de cette même autorité? Enfin ſi l'Auteur n'a pas oſé envelopper le tiers-Etat dans ſa récrimination, il inſulte à ſa fidélité par le reproche injuſte (4) » d'avoir voulu agiter en » 1614 une queſtion qu'il ne lui appartenoit pas de mouvoir, » comme ſi la fidelité à la perſonne ſacrée du Roi n'étoit pas un devoir commun à tous les François.

II. *L'Egliſe eſt* (5) *& ſubſiſte dans l'Etat.* Ce principe lié avec nos libertés, infiniment fecond dans ſes conſéquences, a été poſé comme conſtant, d'après l'illuſtre *Optat*, Evêque de Mileve, par M. le Procureur-Général du Parlement de Bretagne; il eſt cependant combattu par l'Auteur des Appels. De ce principe dérive l'inſpection du Prince & de ſes Juges ſur la Police extérieure de l'Egliſe, le droit inconteſ-

(1) Appel, ſeconde Partie, pag. 74. & 75. troiſiéme Edition.

(2) Appel, ſeconde Partie, pag. 75. lig. 23. & pag. 76. troiſiéme Edition. Pag. 96. lig. 15. ſeconde Edition. Pag. 296. ligne. 3, premiere Edition.

(3) Dixiéme vol. des Bannieres du Châtelet de Paris, fol. 224 reſto. Preuves des Liber. t. 1. p. 63.

(4) Appel, ſeconde Partie, pag. 76. lig. 6. troiſiéme Edition.

(5) Appel, premiere Partie, pag. 119. lig. 25. & pag. 120. troiſiéme Edition. Pag. 159. lig. 4. ſeconde Edition, Pag. 154. lig. 18. premiere Edition.

table de s'oppoſer à l'introduction dans le Royaume d'aucun Réglement de diſcipline, s'il n'eſt revêtu du ſceau de ſon autorité, & vérifié dans ſes Cours; & entr'autres droits celui de refuſer l'exiſtence légale à tout Inſtitut, à tout Ordre religieux, ſi le Prince ne juge pas à propos de la lui donner.

L'Auteur reproche indécemment au Magiſtrat de ne pas entendre la queſtion, & de confondre l'Egliſe comme *Corps politique* avec l'Egliſe comme *Corps myſtique*. Diſtinction frivole! puiſque l'Egliſe ne ſubſiſtera pas moins dans l'Etat, ſous quelque rapport qu'on l'enviſage. Comme *Corps myſtique*, les Membres qui la compoſent, unis par des liens ſpirituels, ſubſiſtent ou ils ſubſiſtoient avant cette union, c'eſt-à-dire, dans l'Etat. Comme *Corps politique* (& l'on doit entendre alors, ſuivant l'Auteur (1), cette portion de Citoyens deſtinée au culte de la Religion), n'eſt-il pas évident que l'Etat exiſtoit avant l'introduction du culte de la Religion dans ſon ſein, & conſéquemment avant qu'une portion des Citoyens qui le compoſent, pût être deſtinée à ce culte? C'eſt donc l'Etat qui a admis & reçu dans ſon ſein le Corps politique de l'Egliſe, & non l'Egliſe qui a reçu l'Etat. L'Auteur qui ſe refuſe à la lumiere d'un principe auſſi frappant, change les notions les plus communes. Il veut (2) que l'*Etat* ſoit la maniere d'être d'une Société civile. Mais relativement à la queſtion qu'il agite, le terme *Etat* ne peut jamais être entendu que d'un Corps politique, compoſé de tous les Sujets qui vivent ſous une même domination. C'eſt ainſi que l'on dit l'*Etat de Veniſe*, *de Pologne*, *d'Allemagne*, *de France*. La définition contraire de l'Auteur n'a été imaginée que pour changer la queſtion. Tout *Etat*, il eſt vrai, a une maniere d'être ſelon la différence de ſon Gouvernement & de ſes Loix; mais cette maniere d'être n'eſt pas l'Etat. L'Auteur ajoûte que « la maniere d'être de la France » eſt la Catholicité ». Cette propoſition ne doit jamais ſortir de la bouche d'un François, quelque correctif qu'on y mette; & ſi un Evêque de France a eu l'indiſcrétion d'avancer il y a 30 ans, que « le » (3) Thrône de France eſt fondé ſur la Catholicité », il s'empreſſa de déſavouer le mauvais ſens de ſa Propoſition, ou plutôt de la rétracter. La Catholicité, il eſt vrai, eſt un caractere imprimé à la France, par la Religion qu'elle a le bonheur de profeſſer depuis plus de douze ſiécles; mais fût-elle (4) aſſez malheureuſe pour l'abandonner, la France n'en exiſteroit pas moins, & l'Autorité qui la gouverne n'en ſeroit pas moins légitime, ni moins indépendante de toute autre autorité que de Dieu ſeul.

(1) L'Auteur s'exprime ainſi: « l'Egliſe comme Corps politique, c'eſt-à-dire, comme le réſultat des Miniſtres du culte. » (Appel, premiere partie, pag. 120.)

(2) Appel, premiere part. pag. 120.

(3) En 1730, feu M. *de la Pariſiere*, Evêque de Nîmes; il écrivit, pour s'excuſer & ſe rétracter, une Lettre à feu M. le Cardinal *de Fleury*.

(4) C'eſt ce qu'auroit dû dire l'Auteur, & non pas » que l'*Etat*, *tel qu'il eſt*, *ne peut ſubſiſter ſans* » *l'Egliſe*, quoiqu'il pût exiſter comme Royaume » ſous d'autres modifications. » Il montre à découvert un cœur ultramontain dans cet endroit même, en oſant oppoſer aux vraies maximes ce diſcours de M. le *Préſident Guillard* aux Chambres aſſemblées, » que le Roi *Louis XI* a toujours eu cette » révérence à la Religion Chrétienne, qu'il ne » vouloit que les Chroniques de France commen-

De ces prétendus principes, *l'Etat eſt la maniere d'être d'une Société civile, la catholicité eſt la maniere d'être de la France*, l'Auteur conclut que *l'Egliſe n'eſt pas dans l'Etat, mais qu'elle fait partie de l'Etat* : (1) Conſéquence ſans juſteſſe ! langage inintelligible ! deſtiné trop viſiblement à voiler ſa doctrine ultramontaine.

III. Après ces erreurs contre nos précieuſes Maximes, vous ne ſerez point étonnés, MESSIEURS, de voir ce dangereux Auteur vouloir jetter de l'ironie ſur notre zèle pour leur conſervation. « Les autres » Potentats (2), dit-il, aiment bien autant leur Perſonne & leur Cou» ronne que les Rois de France; cependant on ne les voit pas dans » des tranſes continuelles contre les entrepriſes de la Cour de Rome, » comme nous le ſommes. Les Peres aſſemblés à Trente (3), plus in» téreſſés que les François à la conſervation de leurs droits, ne ſe ſont » pas inquiétés (de l'autorité du Général des Jéſuites); & n'eſt-ce » pas une dériſion de voir DES GENS qui diſputent à ce Concile » le pouvoir de faire des Loix de diſcipline, ſe mettre en peine de » la conſervation d'une Autorité qu'ils méconnoiſſent ». C'eſt ainſi que ce criminel Auteur, par un art dangereux, cumule la dériſion, la calomnie & les faux principes. Il ſçait que les Tribunaux de la Juſtice ſont le plus ferme rampart de nos libertés; & il s'érige lui-même en Légiſlateur, pour décider hardiment que « les Magiſtrats (4) ne ſont » faits que pour vuider les différends des Particuliers ». Il oſe même réformer les Jugemens portés par les premiers Parlemens du Royaume, & prononcer en Juge ſuprême : que (5) *Turſelin*, Jéſuite, eſt *plus jalouſé que condamnable.* Vous pouvez maintenant apprécier, Meſſieurs, la valeur de cette proteſtation que l'Ex-jéſuite Breton fait pour toute ſa Société (6) : « *Nous ſommes*, chacun ſuivant notre Pays, Autri» chiens en Autriche, *François en France*, Eſpagnols en Eſpagne, Ita» liens en Italie, Romains à Rome. Aucun Souverain n'a le droit ni » l'injuſtice de nous en demander davantage, comme Sujets ». Diſons la même choſe de cette autre Déclaration de l'Ex-jéſuite lui-même (7) :

» çaſſent au Roi *Pharamond*, mais à *Clovis* qui » fut le premier Roi Chrétien, diſant que les » autres Rois précédens, qui n'avoient eu la Re» ligion Chrétienne, n'étoient dignes d'être ap» pellés Princes ni Rois. » *M. Guillard* ne ſe propoſoit pas d'établir une maxime, lorſqu'il rapportoit cette anecdote peu importante & peut-être peu fondée. Hé ! qui peut jamais imaginer qu'il en ait eu l'intention, & que la Cour l'eût ſouffert ? Son but étoit d'inſpirer de l'horreur contre » *les* » *Doctrines Luthériennes & autres erronées qui ont* » *commencé à pulluler en ce Royaume*, » ainſi qu'il s'explique immédiatement après. La parole de *Louis XI* étoit propre à produire l'effet qu'il déſiroit. Au reſte, elle ne peut jamais être regardée que comme l'effet d'un mouvement de zele ; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle puiſſe être citée comme principe. Les Ultramontains eux-mêmes ne conteſtent pas aux Princes nés dans le Paganiſme la légitimité de leur Couronne. (Regiſtre du Conſeil du Parlement commençant le 12 Novembre 1524, & finiſſant le 4 Octobre 1525. pag. 671.) *Appel à la Raiſon, pag. 120. troiſieme Edition à la note. Pag. 160. ſeconde Edition. Pag. 155. premiere Edition.*

(1) Pour conclure juſte, l'Auteur auroit dû dire : *donc la catholicité eſt l'Etat de la France* ; mais tout le monde auroit apperçu l'abſurdité de cette propoſition, & l'Auteur ne cherchoit qu'à faire illuſion aux perſonnes inattentives ou prévenues.

(2) Nouvel Appel. pag. 185. lig. 7.

(3) Appel, ſeconde Partie, pag 152. lign. 21. troiſieme Edition. pag. 195. lign. 19. ſeconde Edition. pag. 346. lign. 18. premiere Edition.

(4) *Ibid.* 1. Part. p. 101. lig. 2. 3. Edit. (Arrêt du Parlem. de Paris du 3 Août 1762, qui homologue le Décret de l'Univerſité contre *Turſelin.*)

(5) *Ibid.* premiere Partie, pag 166.

(6) Nouvel Appel, pag. 27. lig. 11.

(7) Appel, ſeconde Partie, pag. 9. 3. Edit.

» L'opinion

» L'opinion ultramontaine du pouvoir du Pape ſur le temporel des » Rois eſt abſolument contraire aux droits légitimes des Souverains ». Ces droits légitimes ſeroient en grand péril, s'ils n'avoient que de pareils Défenſeurs.

## SIXIEME OBJET.

*Déſaveu inſidieux de l'Auteur des Appels, par rapport à la criminelle Doctrine de la défenſe de ſoi-même contre tout injuſte aggreſſeur.*

Cette déteſtable maxime (1) du Jéſuite *Buſembaum* » qu'*il eſt permis*, » par le droit de nature, de repouſſer la force par la force, de prévenir » & de *tuer l'aggreſſeur qui veut nous enlever injuſtement* la vie ou les » choſes néceſſaires pour la paſſer honnêtement, telles que *les biens* » *temporels*, *les honneurs*, la chaſteté, l'intégrité de nos membres.... » & que pour la conſervation de ſa vie & de l'intégrité de ſes mem- » bres, il eſt licite au fils, au Religieux, au Sujet de ſe défendre, » *en tuant, s'il eſt néceſſaire, ſon pere, ſon Abbé, SON PRINCE*, à moins » que la mort de ce dernier n'entraîne de trop grands inconvéniens »: cette Doctrine, le ſcandale de la Religion, le fléau de l'humanité, la ſource des plus exécrables attentats, l'Auteur la ménage en paroiſſant la cenſurer, l'excuſe dans ſes Sectateurs, la conſerve toute entiere, lorſqu'il ſemble la proſcrire. Jamais, MESSIEURS, vous ne l'entendrez arguer de fauſſeté une Doctrine réprouvée par le cinquiéme Commandement : il vous dira bien que » la Maxime du *Buſembaum* eſt très-dangéreuſe (2); » qu'elle intéreſſe la ſûreté de la Perſonne ſacrée des Rois ; qu'elle » eſt contraire à la ſûreté du Souverain & du Citoyen » : Jamais il ne vous dira qu'elle eſt fauſſe & déteſtable ; il prendra même la défenſe du pernicieux Auteur (3). » On a fait, ſuivant lui, une ſurpriſe énorme » au Public, en exagérant le tort de *Buſembaum* ; il n'a pas dû être » compris dans la claſſe abominable des Régicides, il n'a traité que » la queſtion de la défenſe de ſoi-même contre l'injuſte aggreſſeur ». Mais à qui cet infidèle Apologiſte croit-il en impoſer ? A-t-il oublié la cenſure (4) ſi juſte & ſi exacte que fit de l'ouvrage de *Buſembaum* un Magiſtrat qui vient d'être enlevé à la patrie ? A-t'il oublié la condam-

(1) » *Jus naturæ permittit* ut vim vi repellas, & » *Aggreſſorem qui iniquè eripere tibi conatur* vitam, » aut ea quæ ad eam honeſtè agendam tibi ſunt » neceſſaria, ut *bona temporalia*, *honores*, pudi- » citiam, membrorum integritatem, prævenias & » *occidas*.... ad defenſionem vitæ & integritatis » membrorum, licet etiam filio, Religioſo & Sub- » dito ſe tueri, ſi opus ſit, *cum occiſione*, *contra* » *ipſum parentem*, *Abbatem*, *PRINCIPEM* ; niſi » fortè propter mortem hujus ſecutura eſſent nimis » magna incommoda, ut bella, &c..... *Sylv. Bonac.* p. 8. (*Buſembaum*, *lib.* 3. *Part.* 1, *de Homicidio*, *dub.* 3.) » An & quomodò liceat occidere privatâ autoritate iniquum Aggreſſorem. » *Reſp. & num.* 8.

(2) Appel, ſeconde Partie, pag. 9. 57. lig. 7. 65. lig. 23. troiſiéme Edition.

(3) Ibid. pag. 65.

(4) Réquiſitoire M. *de Malaret de Fonbeauſard*, Avocat Général au Parlement de Toulouſe.

nation d'un des Parlemens du Royaume (1), qui déclara les Propoſitions de ce Livre » capables d'induire les Sujets à attenter ſur la per- » ſonne ſacrée de leur Roi » ? Ne trouve-t-on pas dans la combinaiſon des Propoſitions rapportées par ce Magiſtrat, & de celles citées dans les Extraits des Aſſertions, un ſyſtême pratique de Régicide établi par *Buſembaum* & par *Lacroix* ſon Commentateur ? Car c'eſt contre l'évidence que l'Auteur aſſure que » le Pere *Lacroix* n'a pas même » commenté le Texte répréhenſible ». De ces Propoſitions (2), les unes donnent à ces monſtres, nés pour le malheur des Empires & pour l'opprobre de l'humanité, le droit de prononcer ſur la vie des Souverains. (3) D'autres leur fourniſſent le moyen de trouver des gens qui ſe chargent de l'exécution, ſans qu'ils y paroiſſent. D'autres enfin (4) leur procurent un expédient pour demeurer inconnus & paſſer pour innocens après l'attentat conſommé. Voilà, MESSIEURS, le criminel Ecrivain que l'Auteur des Appels oſe couvrir de ſon manteau. Auſſi, ſuivant lui, les Journaliſtes de Trevoux ſes confreres n'ont fait aucune faute, en annonçant avec éloge, en 1729, une nouvelle Edition du *Buſembaum* de *Lacroix* ; » ils ont pu même (5) ſçavoir que la Propo- » ſition juſtement condamnée dans la Théologie morale de *Buſembaum*, » y étoit, & ne s'en point ſcandaliſer ». Ainſi une Doctrine meurtriere, parricide, régicide même, ne ſcandaliſe point l'Apologiſte ; la raiſon qu'il en donne ſuffit pour manifeſter tout le venin de ſa penſée. » Cette Doctrine, dit-il, n'avoit pas encore été condamnée, » & on la trouve par-tout ». Elle n'eſt donc pas fauſſe en elle-même ; car ſi elle l'étoit, elle l'auroit toujours été. Mais, quoique condamnée, ne croyez pas, MESSIEURS, qu'il l'abandonne, cette horrible Doctrine. » Les faiſeurs de Sommes, ſelon lui, ne peuvent (6) être » excuſés (de l'avoir enſeignée) qu'en diſant que leurs Ouvrages ont » été faits pour ſervir de règle aux Confeſſeurs, & non de conſeil » aux pécheurs ». Ainſi la maxime eſt véritable, & doit même ſervir de règle aux Confeſſeurs, pour juger innocens ceux qui l'auront ſuivie ; il y a ſeulement de l'imprudence & du danger à en avoir conſeillé d'avance la pratique au pécheur. Voilà l'Auteur dévoilé.

Enfin, MESSIEURS, il ſoutient en propres termes (7) » le droit » que chacun a à ſa propre défenſe contre un injuſte aggreſſeur quel-

(1) Arrêt du même Parlement du 9 Sept. 1757.

(2) Buſembaum à l'endroit cité. Reſp. *Jus naturæ permittit.* num. VIII. ci-deſſus.

(3) *Ibid.* Num. XI. & Aſſertions in-4°. « *Quandocumque quis juxtà ſuprà dicta habet jus alium occidendi, id poteſt etiam alius pro eo præſtare, cum id ſuadeat charitas.*

(4) « Etiam legitimè & juridicè interrogatus, non » teneris teſtari ſequentibus caſibus . . . . , ſi alter » probabiliter in facto non peccaverit, vel propter ignorantiam, vel quia rem aliquam accepit » in occultam compenſationem debiti, ex quo tanquàm de fure inquiratur. Ratio eſt quia mens judicis » eſt inquirere de delicto. » (*Buſembaum lib. 4. de teſtibus dub. VI. Reſp.* 11. « Quæres an reus teneatur revelare complices. Reſp, 1. Si omninò » occulti ſint, nec aliis indiciis aut teſtimoniis » convinci poſſint, non poteſt, nec tenetur : ſi tamen vi tormentorum coactus prodat, ordinariè » non peccabit. » (*Ibid. dub. VII. art.* 1. *num.* 111.)

(5) Appel, ſeconde Partie, pag. 47 & 48.

(6) Appel, ſeconde Partie, pag. 65, lig. 10, troiſiéme Edition.

(7) Ibid. pag. 65.

» conque, & il ne s'éleve que contre ceux qui en donnant trop » d'extenſion à ce droit, ſeroient capables de commettre les plus » horribles attentats ». Mais ce prétendu droit étant une fois admis, qui eſt-ce qui en arrêtera les conſéquences pernicieuſes ? A quoi donc vient ſe terminer toute ſa critique contre une Doctrine ſi déteſtable ? A l'approuver en termes exprès, après avoir feint de vouloir la cenſurer.

Nous ne ſçavons ſi l'on prendra maintenant beaucoup de confiance dans le zèle que l'Auteur des Appels fait paroître contre la Doctrine du Tyrannicide ; s'il la traite de déteſtable (1), il prend ailleurs la défenſe d'un Decret qui la favoriſe ouvertement ; il (2) veut que » le » Parlement de Paris ſe ſoit contenté de ce Decret en 1610 », pendant qu'il eſt démontré (3) qu'en 1614 le Parlement n'en avoit pas même connoiſſance, & que ce n'étoit que *ſur le dire d'aucun*, que M. Servin, Avocat Général, en faiſoit alors mention.

Au reſte, la diſtinction que l'Auteur laiſſe ſubſiſter entre le Tyran & le Prince injuſte aggreſſeur, ne ſera-t'elle pas toujours infiniment dangéreuſe & effrayante ? Que n'appellera-t-on pas aggreſſion injuſte, quand il ne s'agira que de colorer ſon crime ? Nous le diſons avec la plus grande horreur : toutes ces diſtinctions parricides ne ſont propres qu'à multiplier les forfaits les plus abominables ; & un Auteur aſſez criminel pour les laiſſer ſubſiſter de deſſein prémédité, mérite peut-être d'être aggrégé lui-même à la claſſe abominable des Régicides.

L'Auteur conteſte enſuite (4) le fait de la réimpreſſion du *Buſembaum* de *Lacroix* en 1757 ; il s'avance (5) même juſqu'à ſoutenir qu'il n'y a jamais eu d'autres Editions que celle faite à Cologne en 1706. Vous voyez, MESSIEURS, que c'eſt moins la Doctrine mauvaiſe qui l'y détermine, que l'exécration publique que cette réimpreſſion excita pour lors. Rien au reſte n'eſt moins concluant que les preuves littérales (6) qu'il rapporte. La Lettre des Freres de *Tournes* aux *Jéſuites de Lyon*, du 19 Septembre 1756, (on a ſans doute voulu mettre 1757) certifie poſitivement la réalité de l'Edition faite cette année même, & ſa conformité avec celle de 1747. La preuve qu'on veut tirer d'une autre Lettre des Freres *de Tournes* à l'Abbé *de Saint-Etienne* du 19 Mai 1749, eſt encore plus abſurde. Une Lettre écrite en 1749 peut-elle prouver qu'en 1757 on n'a pas fait une édition du Livre ? Et au ſurplus, des Lettres privées détruiront-elles jamais le fait poſitif de l'exiſtence de cette Edition ſous les yeux d'un Parlement entier ?

S'il falloit d'ailleurs des témoins pour prouver le vif intérêt que la Société n'a ceſſé de prendre aux réimpreſſions du *Buſembaum* de *Lacroix* depuis le commencement du ſiécle juſqu'à l'année 1760. On eſt en état d'en produire qui ne doivent pas être récuſables aux yeux de l'Auteur ;

(1) Appel, ſeconde Partie, pag. 9.
(2) Decret du Général Aquaviva. Nouvel Appel pag. 79.
(3) Second compte de Toulouſe, p. 271 & ſuiv.
(4) Nouvel Appel, pag. 79 & 148.
(5) Appel, ſeconde Partie, pag. 44 & 49.
(6) Appel, ſeconde Partie, pag. 51 & 53.

ils ſont tous Jéſuites. Les Journaliſtes de Trevoux (1) certifient en 1729, » qu'il s'en étoit fait depuis vingt ans pluſieurs Editions »; c'eſt le P. *de Montauzan*, Jéſuite, qui a donné celle de 1729; & le P. *Collendal*, autre Jéſuite, a compoſé la Table alphabétique qui ſe trouve à la fin. Le P. *Colonia* (2) fit en 1730 l'éloge du travail du P. *de Montauzan*. Le P. *Zaccaria* (3), Bibliothécaire & Journaliſte de Modene, dépoſe en 1750 qu'il s'en étoit fait une multitude d'Editions, tant en Allemagne qu'en Italie. Ce même Jéſuite parle en 1755 (4) d'une Edition qui venoit d'être faite à Cologne. Un autre Jéſuite, portant auſſi le nom de *Zaccaria*, a fait un Supplément au *Buſembaum* de *Lacroix*; on l'a imprimé en 1749 à Boulogne; il ſe vendoit à Veniſe. Le P. *Zaccaria*, Journaliſte de Modene, s'eſt encore empreſſé d'annoncer ce Supplément avec les plus grands éloges. Ce Supplément ayant été augmenté en 1753, imprimé & vendu dans les mêmes Villes que le premier; nouvelle annonce de ce ſecond Supplément en 1755 (5) par le Journaliſte de Modene; & ce qui eſt très-remarquable, le Journaliſte obſerve dans l'avis qu'il donne au Public, » que le Libraire qui avoit fait » l'Edition de Cologne en 1755, & qui avoit fondu le premier Sup» plément dans le Texte, avoit eu une très-bonne idée, mais qu'il » s'étoit trop preſſé. Je ſuis étonné, ajoute-t-il, qu'on ne penſe point » à réimprimer à Veniſe le *Lacroix*, avec le nouveau Supplément inſéré » pareillement dans l'Ouvrage, & qu'on ait aſſez peu de prévoyance » pour attendre qu'on entreprenne au-delà des Monts une Edition » auſſi utile, comme cela ne manquera pas d'arriver ». C'étoit annoncer d'avance l'édition faite deux ans après en 1757. Le même *Zaccaria* prit en 1758 (6) la défenſe de *Buſembaum*; il oſa même attaquer le Miniſtère public au Parlement de Toulouſe, & s'élever contre l'Arrêt de ce Parlement. Enfin ce qui complette cette tradition de faits ſur l'amour paternel de la Société pour le *Buſembaum* de *Lacroix*, c'eſt l'Edition faite à Veniſe en 1760 de la Théologie du Jéſuite *Mazotta*, dont nous devons vous remettre les Extraits ſous les yeux; elle porte en titre, qu'elle a été rédigée, *ad mentem præcipuè Reverendi Patris Claudii Lacroix*, en conformité principalement des ſentimens du Revérend Pere Claude *Lacroix*; ce qui ne ſera que trop vérifié.

En voilà aſſez ſur un fait que l'Auteur des Appels auroit dû ne pas contredire au moins par prudence.

(1) Mémoires de Trévoux, Août 1729. Nouv. Litter. pag. 1481 & 1483.

(2) Hiſt. Litter. de la Ville de Lyon.

(3) Storia Litter. d'Italia in Venezia 1750. tom. 1. pag. 50. num. 3. Ivi alle note.

(4) Ivi vol. VIII. in Modena 1755. Lib. II. Cap. III. « Io mi ſtupiſco che in Venezia non ſi penſi a » riſtampare il *La Croix*, con queſte nuove giun» te, ſimilmente à luoro luoghi inſerite, e che » aſpettiſi, con puoco avvedimento, che oltra » monti ſi util riſtampa venga intrapreſa, come » certamente il ſarà. »

(5) Ibid.

(6) Comptes rendus au Parlement de Toulouſe, 1762, p. 284.

## SEPTIEME OBJET.

*Corruption de la Morale de l'Auteur des Appels.*

Cette corruption ſe manifeſte dans ſes principes & dans ſes déciſions.

I. Un premier principe exécrable de l'Auteur eſt que la morale eſt une matiere problématique de Religion. Après avoir aſſuré que dans la Société on profeſſe une même foi, (1) & avoir diſtingué la foi, des autres queſtions abandonnées à la diſpute des hommes, il ajoûte : » la même liberté ſe trouve dans les Auteurs qui ont traité » les MATIERES PROBLÉMATIQUES DE RELIGION (qu'on ne ſe » ſcandaliſe point de cette expreſſion, elle porte ſur les matieres dont » l'Egliſe permet de diſputer dans les Ecoles.) Eh ! qui ne ſçait ... » que *Rebellus*, *Comitolus*, *Gonzalès*, *Gisbert*, *Antoine*, & quantité » d'autres *défenſeurs de* LA MORALE LA PLUS SÉVERE, ne s'accor- » dent pas avec *Eſcobar*, *Fagundès*, *Bauni*, & quelques autres an- » ciens Auteurs Jéſuites qui, à la ſuite de pluſieurs Docteurs .... » *ont cru pouvoir tracer le plan D'UNE MORALE PLUS AISÉE ?* » Ainſi ce Corps monſtrueux d'une Doctrine contre laquelle on s'eſt élevé de toutes parts, qui a été flétrie par les Papes, les Evêques, les Curés, les Univerſités, n'eſt qu'une *matiere problématique de Religion*, ſur laquelle on produira des Auteurs Jéſuites pour & contre. Toute la morale n'eſt plus qu'une matiere dont l'Egliſe permet de diſputer, & le Décalogue, l'Ecriture & la tradition, la doctrine conſtante de l'Egliſe ne ſont plus, pour la morale, des ſources dans leſquelles on ſoit obligé de puiſer.

II. Quant à l'autorité des ſaints Peres & des Docteurs de l'Egliſe, le téméraire Auteur va même plus loin. Il ne ſe fait point de difficulté de donner leurs Ecrits pour des ſources empoiſonnées. (2) » Saint » Auguſtin, ſelon lui, a favoriſé les reſtrictions mentales, dans le » temps même qu'il écrivoit le plus fortement contre le menſonge. » Saint Thomas a ouvert la porte aux équivoques à l'occaſion du ſe- » cret de la confeſſion, & à l'infraction du jeûne, en décidant que » celui qui s'enyvre, ne péche point contre cette loi. » Il n'appuye d'aucune citation des imputations ſi ſcandaleuſes ; mais il oſe menacer de commettre l'honneur de la Religion, ſi on le force d'entrer en preuve. » Quel (3) triomphe pour les Sectes, s'écrie-t-il ! quelle dé- » riſion pour les libertins ! *quelle honte pour le Chriſtianiſme !* ſi les » Jéſuites forcés de ſe défendre, venoient à raſſembler *toutes les auto-*

(1) Nouvel Appel, pag. 131. 132. 133. Oſeroit on dire que les erreurs des Jéſuites *Hardouin*, *Berruyer* & *Pichon*, leſquelles intéreſſoient certainement la foi, n'ont pas eu de ſectateurs, & un très-grand nombre dans la Société ? D'ailleurs les vérités morales n'appartiennent-elles pas autant à la foi que les vérités dogmatiques ?

(2) Appel à la Raiſon, ſeconde Part. p. 161 & 162.

(3) Appel, ſeconde Partie. *Ibid.* L'Auteur eſt ici un fidele écho du P. *Daniel*, *Jéſuite*, qui s'exprimoit ainſi : « Je mets en fait que ſi un libertin » vouloit faire un ramas de toutes les fauſſes Propo- » ſitions qui ſont échappées aux SS. Peres.... il en » compoſeroit un Ouvrage beaucoup plus gros que » les Provinciales. (Réponſe aux Provinciales, p. 68.)

» *rités* ſur leſquelles quelques-uns de leurs Caſuiſtes ont fondé autre-» fois leurs déciſions relâchées ? » Peut-on pouſſer plus loin la fureur ou plutôt l'extravagance & l'impiété ?

III. Il ne faut pas demander ſi l'Auteur eſt Probabiliſte dans toute l'étendue du terme. Auſſi trouve-t-il fort mauvais que les actes indifférens, (1) & tout le Probabiliſme ſoient mis au rang des *Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes*. Il dit » qu'on auroit réduit à bien peu » de pages le premier & le ſecond volume in-12. de ce Recueil au-» tentique, ſi l'on avoit ſuivi la regle des contradictoires. » Il cite avec complaiſance le decret (2) 17e de la treiziéme Congrégation générale de la Société, qui favoriſe ouvertement la probabilité la plus monſtrueuſe, celle même (3) ſuivant laquelle dans le concours de deux opinions, dont l'une eſt plus probable & favorable à la Loi, & par conſéquent la plus ſûre, il eſt permis de ſuivre dans la pratique celle qui eſt en même-tems & la moins ſûre, & la moins probable, mais qui nous plaît davantage; ſuivant laquelle on peut conſeiller, ou enſeigner, abſoudre, ou juger ſelon l'opinion probable d'autrui, quoiqu'on tienne cette opinion pour certainement fauſſe ; ſuivant laquelle enfin il eſt permis de décider ſelon ſon bon plaiſir, ou ſon intérêt, tantôt ſelon une opinion, tantôt ſelon l'opinion contraire, tantôt ſelon ſa conſcience, & tantôt ſelon celle d'autrui. Si le Parlement rapporte une multitude de textes d'Auteurs Jéſuites qui dans tous les temps & juſqu'à nos jours, de l'aveu de leurs Supérieurs & avec leur approbation, ont enſeigné les opinions les plus affreuſes & les plus condamnables ; l'Auteur du Libelle prétend en être quitte, pour dire qu'on peut produire des textes d'autres Jéſuites, qui ſe ſont écartés de cette Doctrine : comme ſi ce n'étoit pas l'effet naturel de cette Doctrine même de la probabilité, & que ces huit ou dix Auteurs, ſoit pour le nombre, ſoit pour le crédit dans leur Corps, ſoit pour les éloges que la Société a donnés à ſes Ecrivains dans ſes trois catalogues, puſſent être mis en parallele avec la foule innombrable de Jéſuites Probabiliſtes. L'Auteur veut ſe faire un titre de cette diverſité contre *l'unité de ſentimens & de doctrine*, dans la Société. Il oſe même traiter » de ſupercherie, (4) pour ne pas dire de mauvaiſe foi, » d'avoir, pour ainſi dire, timbré la liſte effrayante des Aſſertions, » par un extrait qui préſente au Lecteur *l'unité de ſentimens &* » *de doctrine.* » Mais qui ne voit par la teneur même du Decret de la treizieme Congrégation, que ce n'a été que par contrainte & pour appaiſer le Pape *Innocent XI*, que les Jéſuites ont dérogé ſur cet article à *l'unité* de doctrine, & que la liberté qu'il donne de ſoutenir le contraire de la probabilité, n'a été qu'une conceſſion forcée ? Auſſi combien trouve-t-on peu de Jéſuites qui en ayent profité ? D'ailleurs le

(1) Nouvel Appel, pag. 159.
(2) Appel, ſeconde Part. p. 164. 165. aux notes où ce Decret eſt rapporté.
(3) Aſſertion in 4°. pag. 9.
(4) Nouvel Appel, pag. 133. & 134. premiere ligne.

Probabiliſme eſt un tolérantiſme univerſel, qui, s'il laiſſe pour la théorie la liberté ſur la diverſité de ſentimens, n'en oblige pas moins dans la pratique de direction, à l'*unité* de tolérance pour tous les crimes.

IV. L'exiſtence de l'ignorance invincible, même du Droit naturel, eſt encore un des principes de l'Auteur, & une des ſources de la corruption de ſa morale. » Les Jéſuites de Bourges, dit-il, (1) n'ont pas eu tort » d'avancer que l'ignorance invincible, même du Droit naturel, ex» cuſe l'homme de péché. » Vous voyez, MESSIEURS, qu'en défendant cette affreuſe Aſſertion, l'Auteur admet une ignorance du Droit naturel, pure & ſimple & ſans aucune reſtriction. Il eſt en cela infiniment plus condamnable que certains Caſuiſtes de la Société, qui n'enſeignent la poſſibilité de cette ignorance que par rapport aux conſéquences du Droit naturel. Mais à quoi penſe ce téméraire ? Peut-on, par exemple, ignorer invinciblement qu'il n'eſt permis ni de tuer ni de voler? L'homme n'a-t'il pas toujours des moyens de connoître que cela eſt défendu ? Les Juges auroient donc tort de ne pas demander à ceux qui ſont accuſés de ces crimes, s'ils n'ont pas ignoré invinciblement qu'il fût défendu de les commettre ?

Un Ecrivain auſſi déterminément livré à l'erreur, n'a pas dû héſiter de prendre la défenſe de ce texte du Catéchiſme du Pere *Bougeant*. (2) » S'il eſt néceſſaire que l'action du Péché ſoit libre, il eſt donc né» ceſſaire auſſi que le Pécheur ſçache que l'action qu'il fait eſt un » péché : car ſans cette connoiſſance, il n'eſt pas cenſé avoir une » volonté libre de pécher. *R.* Cela eſt vrai, & c'eſt ce qui fait que » l'ignorance même du Droit naturel excuſe QUELQUEFOIS de péché. » Quel Catéchiſme, MESSIEURS, dans les mains des fidéles ! & doit-on s'étonner que le Parlement l'ait proſcrit ? Etoit-ce le moyen de former, nous ne diſons pas des Chrétiens, mais des hommes raiſonnables ? Les Sages du Paganiſme, un *Platon*, un *Ciceron*, auroient déteſté cette maxime. Il eſt vrai que le Pere *Bougeant* ajoûte quelques correctifs à ſon opinion monſtrueuſe ; mais ne ſont-ils pas néceſſairement inſuffiſans, dès qu'il s'agit de la loi naturelle ? Si on peut l'ignorer quelquefois invinciblement, quels ſont les criminels qui ne diront pas qu'ils étoient dans cette ignorance, & comment les Tribunaux les convaincront-ils de n'y avoir pas été ?

V. Les déciſions de l'Auteur ne valent pas mieux que ſes principes. Nous vous avons parlé, MESSIEURS, de la doctrine ſcandaleuſe de *Sanchez*, » qu'il eſt permis de vivre dans l'état du mariage, avant la bé» nédiction de l'Egliſe ; » non-ſeulement l'Apologiſte en défendant le Jéſuite *Hurtado*, ne rougit pas de profeſſer la même infamie ; mais il porte ſa criminelle témérité, juſqu'à dire que c'eſt » un uſage (3) licite » & autoriſé dans les Etats Chrétiens, « & les Magiſtrats qui ont récueilli les Aſſertions, ſont taxés d'*ignorance* pour n'avoir pas ſçu ce qu'on appelle les uſages de certains pays catholiques, & les

(1) Nouvel Appel, pag. 154. lig. 15.
(2) *Ibid.* pag. 155. lig. 10.
(3) Nouvel Appel. pag. 150. & 151.

» droits à cet égard. » Pour appuyer cette infame opinion, on cite des Docteurs, entr'autres ce même Cardinal *Tolet*, Jésuite, qui a mérité ailleurs des éloges (1) si tendres de la part de l'Auteur, & dont le Parlement vient aussi de faire brûler les ouvrages. Mais ce qui met le comble à l'audace, c'est d'oser assurer que le Jésuite Cardinal prouve son sentiment par le Concile de Trente, qui, dit-on, se contente seulement d'exhorter les nouveaux mariés (il falloit dire les futurs Epoux) à ne consommer leur mariage qu'aprés avoir reçu la bénédiction du Prêtre, sans leur en faire une défense positive & absolue. Atroce calomnie ! Et de quel danger n'est-elle pas, MESSIEURS, pour le maintien des bonnes mœurs & de l'honnêteté publique ? Vous punissez tous les jours ces déréglemens, mais quel fruit espérer de ces exemples de sévérité, si l'on réussissoit à persuader aux Fidéles, qu'une assemblée de tout ce qu'il y avoit alors de plus respectable & de plus sçavant dans l'Eglise, s'est bien gardée de prohiber ce que vous punissez; & qu'au contraire c'est un usage licite, autorisé dans les Etats Chrétiens ? Non, MESSIEURS, le Concile n'a jamais donné lieu à cette affreuse imputation. On a honteusement falsifié son texte; & pour couvrir à jamais de confusion le faussaire, il ne faut que vous présenter le texte même du Concile; nous y joindrons une traduction françoise qui est faite il y a près d'un siécle.

*Præterea* (3) *eadem sancta Synodus hortatur, ut Conjuges ante benedictionem Sacerdotalem in Templo suscipiendam, in eâdem domo non cohabitent.*

«Exhorte (2) de plus le S. Concile »l'Epoux & l'Epouse de ne point »demeurer ensemble dans la même »maison avant la bénédiction du »Prêtre qui doit être reçue dans »l'Eglise ».

Ainsi l'exhortation du Concile n'a pour objet que l'habitation dans une même maison; & il a la sagesse d'en détourner les futurs Epoux, pour les mettre plus en sûreté contre le déréglement. La plûpart des Rituels de France ont adopté cette sage & prudente précaution : ils en ont même fait un cas réservé. L'Auteur a-t'il pû l'ignorer ? Mais il étoit juste que la cause qu'il soutient ne fût défendue que par des armes dignes d'elle; & que l'apologie qu'il a voulu faire de la morale scandaleuse, flétrie par le premier Parlement du Royaume, n'eût pour baze que les calomnies, les injures, les enseignemens corrompus, & les falsifications.

Tel est, MESSIEURS, le résultat de l'examen dont vous nous avez chargés. C'est à vous à rectifier, à completter, & à confirmer notre travail, en statuant sur ce qui concerne l'Auteur & son Ecrit.

(1) Nouv. Appel. pag. 142.
(2) Traduction par l'Abbé *Chanut*. *A Paris*, *chez Cramoisi*, 1686.
(3) *Sect.* 24. *de Reform. matrimon. cap.* 1.

Ledit

Ledit Rapport dépoſé au Greffe en exécution de l'Arrêté dudit jour 18 Novembre préſent mois.

Vû auſſi leſdits deux Ecrits imprimés *in*-12. ſans nom d'Auteur, ni permiſſion d'imprimer :

Le premier en deux Parties, dont l'une contient 174 pages, & l'autre 180, ayant pour titre : *Appel à la Raiſon, des Ecrits & Libelles publiés par la paſſion contre les Jéſuites de France, nouvelle édition, augmentée de pluſieurs choſes intéreſſantes, parmi leſquelles ſont deux extraits de Lettres de M. le Cardinal de Fleury. Jupiter malum Troïbus & cladem Græciæ volens contingere, iſta decrevit Pater. Eurip. in Iphi. A Bruxelles, chez Vanden Berghen, Imprimeur-Libraire. M. DCC. LXII.* commençant par ces mots : *un des droits les plus impreſcriptibles de l'humanité, eſt celui d'une défenſe légitime ;* finiſſant par ceux-ci : *Nous avons tout perdu fors l'honneur.* Et précédé d'une *petite Anecdote*, & d'un *Compte rendu au Public par l'Imprimeur :*

Le ſecond, contenant 273 pages, ayant pour titre : *Nouvel Appel à la Raiſon, des Ecrits & Libelles publiés par la paſſion contre les Jéſuites de France : Ecce iterum Criſpinus & eſt mihi ſæpè vocandus ad partes. Juvenal. Sat. 4. A Bruxelles, chez Vanden Berghen, Imprimeur-Libraire. M. DCC. LXII.* commençant par ces mots : *votre Empire n'eſt donc pas enfin détruit chez les François, raiſon humaine !* finiſſant par ceux-ci : *Vos oro obteſtorque, Judices, ut in Sententiis ferendis, quidquid ſentietis id audeatis*, précédé d'une Lettre intitulée : *Lettre de l'Ex-Jéſuite Breton*, & ſuivi à la page 262 d'un texte de *Sanchez*, Jéſuite, intitulé : *Falſification inſigne.* Tout conſidéré :

IL EST DIT, par Délibération de Conſeil, la COMPAGNIE ASSEMBLÉE, qu'il eſt donné acte au Procureur du Roi de la plainte qu'il rend contre les Auteurs, Imprimeurs, Diſtributeurs & Colporteurs des deux Ecrits imprimés mentionnés audit Réquiſitoire, que leſdits deux Ecrits imprimés ſeront lacérés & brûlés en la Place de Grève par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, comme contenant des propoſitions attentatoires à l'autorité Royale, & tendantes à ſoulever les eſprits ; des faits faux & calomnieux, des expreſſions injurieuſes & outrageantes aux Perſonnes & aux Corps les plus diſtingués dans l'ordre de la Religion & dans l'ordre politique, & à la Nation entiere, particulierement aux Evêques, aux premiers Magiſtrats, & à la Magiſtrature du Royaume ; remplis d'apoſtrophes, de réflexions, de déclamations & de pronoſtics ſéditieux, deſtructifs des Libertés de l'Egliſe Gallicane, renouvellant la doctrine abominable, meurtriere, parricide & régicide des Jéſuites *Buſembaum* & *Lacroix*, renverſant toute la morale que l'Auteur veut faire paſſer pour une matiere problématique de religion ; injurieux & calomnieux à l'égard des Peres & des Docteurs de l'Egliſe, dont il

préſente les Ecrits comme des ſources empoiſonnées ; menaçant de compromettre l'honneur de la Religion, ſoutenant le Probabiliſme, même le plus relâché, & l'exiſtence de l'ignorance invincible du Droit naturel, & autoriſant par les déciſions les plus ſcandaleuſes la corruption des mœurs ; qu'il eſt enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter inceſſamment au Greffe de la Compagnie pour y être ſupprimés : Qu'il eſt fait défenſes à tous Libraires & Colporteurs de les vendre, colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement : Qu'à la requête du Procureur du Roi, il ſera informé pardevant M. DUVAL, CONSEILLER, contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs deſdits Ecrits imprimés, pour, l'Information faite & communiquée audit Procureur du Roi, être par lui requis, & par la Compagnie ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant qu'un *Quidam* déſigné dans différens endroits deſdits Ecrits imprimés, par la qualité d'Ex-Jéſuite Breton, & qui ſera indiqué, ſera pris & appréhendé au corps, pour ſon Procès lui être fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances ; à l'effet de quoi des exemplaires deſdits Ecrits imprimés demeureront dépoſés au Greffe pour ſervir à l'inſtruction du Procès ce que de raiſon : Comme auſſi que les Arrêts de la Cour, & notamment celui du 13 Août dernier, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, que très-expreſſes inhibitions & défenſes ſont faites à tous Sujets du Roi, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de plus à l'avenir compoſer, imprimer, vendre ou débiter ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns ouvrages concernans l'Inſtitut & Société des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ſur leſquels il a été diffinitivement ſtatué par l'Arrêt de la Cour du 6 dudit mois d'Août, ſous peine d'être les contrevenans pourſuivis extraordinairement. Et ſera la préſente Sentence, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Arrêté en la Chambre du Conſeil du Châtelet de Paris, la Compagnie aſſemblée, le dix-huit Novembre mil ſept cent ſoixante-deux.

*Signé*, DURAND.

*Et le Samedi 20 Novembre audit an 1762 ſur le midi, les deux Ecrits imprimés in-12 ci-deſſus énoncés, ont été lacérés & brûlés en la Place de Grêve par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en la préſence de moi Louis-Marie Durand, Greffier de la Chambre du Conſeil & des Dépôts Civils du Châtelet de Paris, ſouſſigné.*

*DURAND.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1762.

Case Wing folio a 2 144 .A1 v.7 no.16

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO